34e ANNEE — T. XLIX

N° 1113 — 27 janvier 1952



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 30 francs
Abonnement { Un an : 725 francs / Six mois : 390 francs }

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

ASSUJETTISSEMENT
des prêtres professeurs à la Sécurité sociale

Assurances sociales. — Enseignement libre. — Prêtres professeurs. — (Absence de) contrat avec la direction de l'école. — Désignation par l'évêque. — Révocabilité ad nutum. — (Défaut de) subordination à l'école. — Non-assujettissement aux assurances sociales.

La question de l'assujettissement obligatoire des prêtres, professeurs dans un établissement catholique d'enseignement, à la Sécurité sociale, a fait l'objet de nombreuses controverses.

Diverses juridictions, y compris la Cour de Cassation, ont rendu des décisions dans le sens de l'assujettissement obligatoire.

Après un nouvel examen de la question, l'Ecole Gerson, après avoir épuisé les ressources de la voie amiable, a introduit un recours contentieux contre les exigences de la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale de la région parisienne.

Le 14 mai 1951, la Commission de première instance du contentieux de la Sécurité sociale à Paris rendait une décision adoptant le point de vue de l'Ecole Gerson.

La Caisse primaire fit appel de cette décision.

Le 23 octobre 1951, la Commission régionale d'Appel de Paris a confirmé la décision attaquée.

Nous vous donnons ci-dessous le texte de cette confirmation :

Confirmation.

23 octobre 1951.

Extrait des minutes du secrétariat de la Commission régionale d'appel de Paris, séant au Palais de Justice, à Paris.

Dossier n° 1 001.

Caisse primaire centrale de Sécurité sociale contre Société civile de l'école Gerson.

Audience du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante et un.

La Commission régionale d'appel du Contentieux de la Sécurité sociale de Paris, séant au Palais de Justice, à Paris, a rendu en son audience publique du vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante et un, une décision dans l'affaire :

Entre : Caisse primaire centrale de Sécurité sociale, 69 *bis*, rue de Dunkerque, à Paris, IXe, appelante, d'une part,

Et : la Société civile de l'école Gerson, 31, rue de la Pompe, à Paris, XVIe,
intimée d'autre part,
dont la teneur suit : la Commission...

Statuant sur l'appel interjeté par la C. P. C. S. S. R. P. d'une décision rendue le 14 mai 1951 par la Commission de première instance du Contentieux de la Sécurité sociale de Paris...

Considérant que la décision attaquée déclare la Société civile de l'école Gerson bien fondée dans sa réclamation contentieuse formée contre l'immatriculation aux assurances sociales des prêtres professeurs à l'école ;

Considérant qu'il résulte des pièces et des débats qu'après avoir cotisé aux assurances sociales pour les prêtres professeurs, conformément aux mentions portées sur le livre de paye, la Société civile de l'école Gerson a reconsidéré la question et soutient que les conditions légales de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales ne sont pas réunies pour cette partie du personnel enseignant de l'école ;

Considérant que reprenant ses conclusions de première instance, la Caisse soutient que la Société civile de l'école Gerson, rétribuant les prêtres professeurs par des avantages en espèces et en nature, verse des salaires et conteste que de tels avantages puissent être assimilés, comme le fait le premier juge, à l'exécution de l'obligation qui incombe à l'évêque d'assurer la subsistance de ses prêtres ;

Considérant que la rémunération du travail d'autrui n'est qu'un des éléments constitutifs de la situation contractuelle définie à l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, comme devant entraîner l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales ;

Considérant que pour que soient réunies toutes les conditions de cet assujettissement, il faut qu'existent aussi, d'une part, une situation contractuelle et, d'autre part, un lien de subordina-

tion ou un lien d'employé à employeur entre celui qui fournit le travail et celui qui rémunère ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la Société civile de l'école Gerson ne traite pas avec le prêtre professeur, mais que, en fait, par le jeu des institutions de l'Eglise catholique, l'évêque choisit le prêtre et lui confie un ministère à exercer à l'école dans une qualité déterminée, révocable *ad nutum ;*

Considérant dans ces conditions que l'exercice du ministère du prêtre professeur ne résulte pas d'un choix de la Société civile de l'école Gerson, que la durée de ce ministère est indépendante de la volonté de la Société et de celle du prêtre ; qu'ainsi il n'y a pas dans les rapports du prêtre professeur et de la Société civile de l'école Gerson un échange de consentement, base essentielle de toute situation contractuelle, susceptible, à ce titre, de rentrer dans les prévisions de l'article 2 de l'ordonnance précitée ;

Considérant qu'à défaut de cette situation contractuelle, les rapports qui s'établissent entre le prêtre professeur et la Société civile de l'école Gerson à l'occasion des avantages consentis ou de l'exécution du règlement intérieur de l'école pour l'enseignement ne sont, à l'inverse de ce qui se produit pour le personnel enseignant laïque, soumis à une convention collective, que la manifestation du lien unissant le prêtre et son évêque et constituent un état de fait dont les juridictions civiles doivent tenir compte ;

Considérant que si, dans certains hypothèses, le bénéfice des prestations de la législation sociale a pu être reconnu à des prêtres ou des religieux catholiques, par conclusion générale l'assujettissement obligatoire ne peut en résulter, alors que cet assujettissement comporte l'appréciation de situations susceptibles de revêtir des formes variées;

Considérant que le premier juge ayant justement apprécié les faits soumis à son examen et les droits des parties, il échet de confirmer la décision attaquée et de débouter la C. P. C. S. S. R. P. de son appel ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, déclare la Caisse primaire centrale de Sécurité sociale de la région parisienne mal fondée en son appel,

l'en déboute,

Confirme la décision attaquée.

Observations

Le Recueil Sirey *de janvier* 1952 (*p.* 13) *présente ainsi l'arrêt ci-dessus :*

La rémunération du travail d'autrui n'est qu'un des éléments constitutifs de la situation contractuelle définie à l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, comme devant entraîner l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, cet assujettissement exigeant en outre, d'une part, une situation contractuelle et, d'autre part, un lien de subordination ou un lien d'employé à employeur entre celui qui fournit le travail et celui qui rémunère (*Ordonn.* du 19 oct. 1945, art. 2).

Or, lorsqu'une institution d'enseignement libre ne traite pas directement avec les prêtres qui enseignent dans son établissement, mais que ceux-ci sont choisis par l'évêque qui leur confie un ministère à exercer à l'école, dans une qualité déterminée, révocable *ad nutum,* il n'y a pas dans les rapports de prêtre professeur et de l'école un échange de consentement, base essentielle de toute situation contractuelle, susceptible à ce titre de rentrer dans les prévisions de l'article 2 de l'ordonnance précitée (*Ibid.*).

A défaut de cette situation contractuelle, les rapports qui s'établissent entre le prêtre professeur et l'école à l'occasion des avantages consentis ou de l'exécution du règlement intérieur de l'école pour l'enseignement, ne sont, à l'inverse de ce qui se produit pour le personnel enseignant laïque soumi à une convention collective, que la manifestation d lien unissant le prêtre à son évêque, et justifient l non-assujettissement obligatoire aux assurance sociales (*Ibid.*).

A cette présentation, le Recueil Sirey *ajoutait l bref commentaire suivant :*

Avec toute l'autorité qui s'attache aux décision émanant de la Commission d'appel de Sécurit sociale de Paris l'arrêt ci-dessus montre que l thèse de la Cour de cassation relative à l'assujet tissement aux assurances sociales des prêtres pro fesseurs dans les établissements d'enseignemen libre, rencontre de sérieuses résistances et s heurte à de graves objections.

La Cour de cassation fonde la solution qu'ell adopte essentiellement sur le fait qu'un lien d subordination entre le travailleur et l'employeu n'étant plus exigé pour l'assujettissement au assurances sociales (V. Cas. civ., 25 nov. 193 S. 1937, 1. 255 ; Cass. soc., 9 nov. 1944, S. 7ᵉ *T. Q.* vº *Assurances sociales,* nº 8), mais seulement u lien de dépendance économique caractérisant le relations d'employeur à employé (V. Cass. soc 10 janv. 1945, S. 1946, 1. 35, et la note), il import peu que les ecclésiastiques mis à la disposition d l'établissement par l'évêque soient dans l'impossi bilité de se lier audit établissement par un contra de travail, dès lors que tenus à l'observation de règlements de l'école, d'une part, et recevant un rétribution pécuniaire d'autre part, ainsi que de avantages matériels, ils se trouvent vis-à-vis de l direction de l'école dans un état de dépendance qu justifie l'assujettissement. V. Cass. soc., 25 avr 1947 (S. 1947, T., vº *Assurances sociales,* nº 3 et s.) ; Commiss. rég. d'appel de Rouen, 9 jui 1950 (S. 1950, 2. 201).

Dans une note très documentée sous ce dernie arrêt, notre distingué collaborateur M. Moni a montré que ni l'un ni l'autre de ces argument ne pouvaient être considérés comme déterminants le prêtre qui enseigne dans une école n'ayant pa cessé d'être sous la dépendance exclusive de so évêque, qui l'a choisi pour ce ministère et qui, étan tenu, en vertu du droit canonique, d'assurer sa sub sistance, a purement et simplement délégué l direction de l'école pour suppléer à son obligation En somme, la situation de ces prêtres est de tou point comparable aux religieuses de Saint-Vincen de Paul qui, ne débattant pas librement le contra avec l'hôpital qui les emploie, n'étant pas dan leurs relations avec cet hôpital dans une situatio d'employées et de mercenaires, et ne recevant sou formes d'avantages matériels que la contreparti du travail qu'elles fournissent, ont été reconnue par la jurisprudence comme non-assujetties au assurances sociales. V. Commiss. rég. d'appel d Pau, 27 mars 1946 (S. 1947. 2. 121), et la note d M. Delpech, et sur pourvoi, Cass. soc., 29 nov 1947 (S. 1948. 1. 13), et la note.

L'analogie est indiscutable : dans l'un et l'autr cas on se trouve en présence non d'un contrat d droit privé, enfermé dans des règles rigides et com portant des prestations réciproques et bien déter minées, observation des règlements d'une école, ver sement d'un salaire de l'autre, mais d'un ministère d'un sacerdoce dans lesquels la personnalité d celui qui l'exerce s'efface devant une autorité plu haute que celle avec laquelle il n'a contracté qu'e apparence, mais relève uniquement, en réalité, d sa conscience et de ses vœux.

L'arrêt de la Commission régionale d'Appel de sécurité sociale de Rouen (9 juin 1950)

Nous tenons à reproduire ci-après l'arrêt de la Commission régionale d'appel de Sécurité sociale de Rouen du 9 juin 1950, qui marquait une première tendance de la jurisprudence tendant à s'établir.

Société anonyme Join-Lambert contre direction régionale de la Sécurité sociale.

ARRÊT :

La Commission régionale d'appel statuant sur l'appel en la forme régulièrement interjeté par la Société anonyme Join-Lambert d'une décision de la Commission de première instance de sécurité sociale de Rouen, en date du 27 janvier 1950, qui a jugé que les professeurs prêtres de cette institution sont assimilés à des salariés et doivent obligatoirement être assujettis aux assurances sociales et a condamné ladite Société à verser la somme de 437 397 francs représentant les cotisations et majorations afférentes aux salaires perçus par les professeurs prêtres, pour les périodes du 19 octobre 1944 au 31 décembre 1946 et du 1er novembre 1948 au 31 juillet 1949, sans préjudice des majorations de retard courues et restant à courir depuis le 11 octobre 1949 ;

Attendu qu'en cause d'appel, la Société anonyme Join-Lambert développe les mêmes arguments que ceux soutenus par elle en première instance et conclut à ce qu'il soit jugé que la législation de la Sécurité sociale visant uniquement à garantir aux travailleurs le maintien de leur capacité de gain et à couvrir leurs charges de maternité et leurs charges de famille, ne doit pas s'appliquer à l'état de prêtre qui implique un esprit de désintéressement et de sacrifice tel que le prêtre, astreint au célibat, ne peut compter que sur une existence décente garantie par son évêque ; que le prêtre qui enseigne dans une institution libre ne remplit pas les conditions nécessaires pour être assujetti à la Sécurité sociale, parce qu'il ne dépend que de son évêque et n'est pas lié par un contrat à l'établissement où il enseigne ; qu'il n'existe entre le prêtre et l'institution libre où il enseigne aucun lien de subordination et de dépendance caractérisant la situation d'un employé devant être assujetti à la Sécurité sociale ; que les indemnités allouées aux prêtres professeurs n'ont aucun rapport de valeur avec les services rendus et le temps de travail accompli ; qu'elles représentent seulement l'obligation d'entretien dont l'évêque a la charge envers ses prêtres, en vertu du droit canon ; qu'elles n'ont pas le caractère d'un salaire au regard de la législation sur la Sécurité sociale ; qu'en conséquence la décision attaquée doit être infirmée ;

Attendu que la Société appelante fait également plaider que sa thèse se trouve renforcée par la loi du 19 février 1950 relative au statut des ministres du culte qui, en son article premier, précise : « L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse » ;

Attendu que, sur ce dernier point, il résulte du texte même de la loi que celle-ci ne s'applique pas dans le cas où le prêtre aurait une activité autre qu'une activité exclusivement religieuse ; qu'il appartient donc aux juridictions compétentes de résoudre les cas qui leur sont soumis suivant les conditions de fait de chaque espèce ;

Attendu que la Société anonyme Join-Lambert exploite à Rouen une institution d'enseignement libre dont le personnel enseignant est composé pour partie de prêtres nommés par l'évêque ; qu'eu égard aux services qu'ils rendent, ils perçoivent de cette institution, outre des avantages en nature, une rétribution mensuelle fixe ;

Attendu que, si ces prêtres qui, conformément à la promesse d'obéissance qu'ils ont souscrite, doivent respecter l'autorité absolue de leur évêque, qui peut disposer d'eux comme il l'entend, leur obligation spirituelle à l'égard de celui-ci ne met pas obstacle à l'existence de rapports de droit privé entre eux et la Société Join-Lambert ; qu'il n'est pas sérieusement contestable que ces prêtres sont soumis aux règlements de l'école pendant le temps où l'autorité ecclésiastique juge bon de les laisser en fonctions ; que ces prêtres se trouvant pendant cette période, sous la dépendance de la Société Join-Lambert qui les rétribue directement sur son budget, doivent être considérés comme des salariés à l'égard du régime des assurances sociales ; qu'il échet en conséquence de confirmer, par adoption de motifs, la décision frappée d'appel ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte ;

En la forme : reçoit l'appel comme régulier ;
Au fond, le déclare mal fondé ;
Confirme, etc.

Du 9 juin 1950. — Commission régional d'appel de Sécurité sociale de Rouen. — MM. Goudaud, président et rapporteur ; Defruit, commissaire du gouvernement ; Ebel, avocat.

Observations

Le Recueil Sirey *de décembre* 1950 *publiait les observations suivantes de notre distingué collaborateur. Leur importance doctrinale en jurisprudence a été justement soulignée :*

Cette décision, qui confirme purement et simplement la décision de la Commission de première instance du 27 janvier 1950, ne paraît pas avoir saisi la véritable situation des prêtres affectés par un évêque à un établissement d'enseignement libre.

Nombreux sont ceux, même parmi les juristes, qui ne connaissent que d'une manière imparfaite la situation juridique du prêtre telle qu'elle découle soit d'actes juridiques ordinaires, soit du fait juridique de l'état ecclésiastique.

Nous voudrions, dans cette note, les éclairer sur ce point.

Après avoir exposé la situation juridique de l'Eglise et du prêtre dans la société, nous examinerons la situation, canonique et juridique, du prêtre par rapport à son évêque.

Nous envisagerons ensuite la situation des établissements catholiques par rapport à l'évêque et celle des prêtres par rapport à ces établissements.

Nous pourrons alors, après avoir rappelé le critère d'assujettissement, rechercher si ces prêtres sont ou non compris dans le champ d'application de la loi.

Enfin nous terminerons par un bref examen de la jurisprudence.

I. — Situation juridique de l'Église et du prêtre au point de vue civil.

L'existence de l'Eglise catholique en France est un fait, au moins matériel. Mais n'y a-t-il pas là plus qu'un fait matériel, un fait juridique ? Certains pourraient être tentés de le nier, surtout depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Cependant la loi, la doctrine et la jurisprudence démontrent que l'existence de l'Eglise catholique est au moins un fait juridique.

a) *La législation.*

« Les ministres du culte seront, pour tout ce qui concerne leur ministère ou en dérive, légalement ignorés. » (Rapport de M. Briand sur l'article 2

de la loi du 9 déc. 1905 ; Déb. parl. Ch. des dép., 20-22 avr. 1905.)

Cette affirmation de principe semblerait trancher la question en lui donnant une réponse négative et cependant il n'en est rien.

En effet, à la demande de M. Ribot, le rapporteur fut amené à préciser : « A l'heure où va être faite la dévolution des biens, nous sommes en présence de trois Eglises : l'Eglise catholique, apostolique et romaine, l'Eglise israélite, l'Eglise protestante. Ces Eglises ont des constitutions que nous ne pouvons pas ignorer, c'est un état de fait qui s'impose... »

Le député Ribot avait demandé si un prêtre interdit pourrait entraîner les biens de l'Eglise dans une autre association ; M. Caillaux envisageait l'hypothèse d'un prêtre qui se marierait.

Le rapporteur répondit : « La juridiction saisie du cas indiqué devra nécessairement tenir compte de cette situation, et tant que durera le conflit entre l'évêque et le curé, tant que celui-ci restera couvert par les garanties canoniques invoquées par lui, le Conseil d'Etat ne pourra pas lui donner tort sur la simple affirmation de l'évêque. ».

Ainsi, au moment même où se préparait la séparation, le rapporteur de la loi déclarait qu'il faudrait tenir compte de la hiérarchie et du droit canonique. « Et je dis que là encore, dans une certaine mesure, le tribunal civil, au nombre des appréciations de fait qui pourront le déterminer, pourra envisager la règle ecclésiastique. » (*J. O.*, Déb. parl., Ch. des dép., 21 avr. 1905, p. 1610.)

Jaurès déclarait : « Vous constatez simplement à l'état de fait, qu'il y a une Eglise fonctionnant dans des conditions de fait... que nous ne pouvons pas ignorer. » (*J. O.*, Déb. parl., Ch. des dép., 22 avr. 1905, p. 1018.)

« Les tribunaux n'auront pas à appliquer le droit canon comme faisant partie intégrante du droit français, mais comme étant la loi des parties, consentie et visée par l'acte constitutif. » (*Ribot.* Déb. parl., 25 mai 1905, p. 1921.)

D'autre part, le rapporteur lui-même déclarait que « toutes les dispositions civiles ou pénales ayant un caractère d'ordre public restent en vigueur ».

C'est ainsi que l'article 909 C. civ., établissant une incapacité de recevoir pour le prêtre qui a assisté le *de cujus* dans sa dernière maladie est toujours en vigueur. Il en est de même des articles 199 et 333 C. pén.

Enfin des lois récentes, notamment celles du 17 janvier 1948 (S. *Lois annotées* de 1948, p. 1315), sur la sécurité sociale, et du 19 février 1950 (S. *Lois annotées* de 1950, p. 2331), visent expressément les ministres du culte catholique.

b) *La doctrine.*

Nous ne citerons que pour mémoire :

« J'ai déjà démontré... que le principe de la hiérarchie ecclésiastique était reconnu et respecté. » (L. DUGUIT, *Tr. de dr. constitut.*, t. V, n° 46, p. 542-543.)

« Mais si, légalement, le gouvernement les ignore (les ministres du culte), il y a tout de même une situation de fait qu'il ne peut méconnaître et qui est susceptible de produire des effets juridiques ; situation de fait tenant à l'état ecclésiastique dont ils sont revêtus et même à leurs fonctions dans l'organisation du culte. » (BAZOCHE, *Le régime légal des cultes en France*, 1948, n° 27, p. 39.)

« Il est non moins certain que la loi ne peut ignorer et n'ignore pas, en fait, la hiérarchie ecclésiastique, car elle rappelle expressément les règles d'organisation générale de chaque culte (*Ibid.*, n° 33, p. 48.)

« Dès lors que l'Etat abandonne à la liberté de chacun le domaine religieux, il doit accepter le fait religieux tel qu'il se présente à lui, déterminé par les règles des Eglises et les impératifs des consciences. » (J. RIVERO, *La notion juridique de laïcité*, Dalloz, 1949. Chr., p. 137.)

c) *La jurisprudence.*

La loi du 9 décembre 1905 a donné matière à une abondante jurisprudence qui reconnaît positivement l'organisation interne des Eglises et notamment de l'Eglise catholique.

« Vous êtes invités aujourd'hui à user pour la première fois de ce pouvoir d'appréciation auquel le législateur s'est entièrement confié..., pouvoir d'appréciation qui n'est cependant pas sans limite puisque vous devez notamment et avant tout respecter avec le plus grand soin la doctrine et les dogmes de chaque religion, sa discipline, sa hiérarchie et l'organisation générale de chaque culte. » (Conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chardenet, sous Cons. d'Etat, 9 déc. 1910 *Assoc. culturelle de Nice*, S. 1911. 3. 54.)

« Un prêtre qui ne se soumet point à l'autorité de son évêque n'est pas un ministre du culte catholique et une association qui n'admet point l'organisation de l'Eglise catholique romaine, qui n'admet point sa hiérarchie et les règles de soumission et d'obéissance qu'elle comporte... ne se conforme pas aux règles d'organisation générale du culte catholique. » (Conclusions de M. le commissaire du gouvernement Chardenet, sous Cons. d'Etat 28 juill 1911, *Rougegré*, S. 1912. 3. 97.)

La jurisprudence de la Cour de cassation ne diffère pas de celle du Conseil d'Etat.

« Attendu que pour l'application de ce principe au cas où un conflit s'élève entre deux prêtres pour l'occupation d'une église catholique, l'attribution de celle-ci doit être exclusivement réservée à celui qui se soumet aux règles d'organisation générale du culte dont il se propose d'assurer l'exercice notamment à celles de la hiérarchie ecclésiastique et qui demeure en communion avec son évêque. » (Cas. civ. 6 févr. 1912, S. 1913. 1. 137 et la note de M. Mestre.)

Il convient, en outre, de noter que de nombreuses décisions relatives à l'occupation des églises se réfèrent expressément à l'Encyclique *Gravissimi Officii* du 10 août 1906.

Récemment encore, il a été fait état de la situation canonique d'un prêtre au sujet d'une occupation d'église.

« Attendu que cette Association a fait appel au ministère de l'abbé X..., lequel avait été interdit de sa fonction de desservant de la paroisse de X... par décision de son supérieur, l'évêque de Verdun en date du 1er octobre 1904, confirmée par l'Officialité métropolitaine de Besançon. » (Trib. de Bar-le-Duc, 3 févr. 1942, S. 7e *T. Q.*, v° *Cultes*, n° 1.)

Mais les tribunaux séculiers n'ont pas eu à se prononcer uniquement sur la question de l'occupation des églises, l'exercice du ministère proprement dit a fait l'objet de plusieurs décisions.

Voir à ce sujet : Caen, 16 juin 1909, confirmé par Cass. crim., 9 avril 1910 (S. 1911. 1. 180) ; Trib. de Bazas, 23 novembre 1909 (*Dalloz* 1911. 2. 278) ; Trib. d'Epinal, 11 mai 1910 (*Dalloz* 1911. 2. 279) ; Trib. de Beauvais, 21 novembre 19

(S. 1930. 2. 94) ; Cass. civ. 24 juin 1936 (*Dall. hebdom.*, 1936, p. 458) ; Trib. de la Seine, 15 mars 1901 (*Dalloz*, 1902. 2. 341) ; Cons. d'Etat, 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre* (S. 1912. 3. 145) et la note de M. Hauriou ; 11 décembre 1931, X... (S. 1932. 3. 11.)

La loi civile, la doctrine et la jurisprudence tiennent donc compte de l'existence de l'Eglise et de son organisation non comme d'un simple fait matériel, mais comme d'un fait juridique.

On objectera peut-être que les tribunaux refusent de sanctionner les obligations de droit ecclésiastique ; pour eux ce ne sont que des obligations de conscience.

Ainsi les tribunaux refusent de reconnaître la réception des ordres sacrés comme un empêchement au mariage civil.

Mais il convient de préciser la portée de cette objection. Lorsque des dispositions sont contraires à l'ordre public les tribunaux refusent de les admettre et un prêtre ne pourrait exciper de son caractère pour se soustraire à une obligation légale ; lorsqu'il s'agit d'obtenir au for civil l'exécution forcée d'une obligation canonique les tribunaux s'y refusent également. Mais on doit admettre que si ces obligations ne sont sanctionnées par aucune action, elles n'en sont pas moins des obligations naturelles. Par conséquent, lorsque le débiteur reconnaît son obligation, les tribunaux ne peuvent pas ne pas en tenir compte.

D'autre part, dans les rapports de droit privé, il ne sera pas possible de ne pas tenir compte du fait ecclésiastique, du fait sacerdotal.

Ainsi le Tribunal civil de Bazas a jugé que le ministre du culte a le droit, conformément aux instructions de son évêque et vis-à-vis d'une personne qui ne contribuait pas aux frais du culte, soit de lui refuser les grands honneurs funèbres, soit de majorer les honoraires à lui dus pour la cérémonie d'une somme équivalente au denier du culte qu'elle n'a pas fourni (23 nov. 1909, précité).

De même, le ministre du culte a le droit, à l'occasion d'un baptême, d'appliquer les règles canoniques relatives à l'exclusion d'un parrain indûment présenté par les parents de l'enfant baptisé. (Trib. d'Epinal, 11 mai 1910, précité.)

Enfin, le ministre du culte qui subordonne la célébration d'un mariage au versement, par celui qui lui demande d'y procéder, d'une contribution aux frais du culte, exige simplement une rémunération sous une forme spéciale et ne commet pas un acte attentatoire à la liberté de conscience réprimé par l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 (Caen, 16 juin 1909, confirmé par Cass. crim. 9 avril 1910, précité).

En résumé, le fait ecclésiastique et le fait sacerdotal sont des faits juridiques qu'il est impossible d'ignorer.

II. — Situation du prêtre par rapport à son évêque.

Le pouvoir séculier n'ignore donc pas le fait ecclésiastique. Il importe maintenant de préciser ce fait en examinant la situation canonique du prêtre et les répercussions qu'elle entraîne sur le plan juridique séculier.

a) *Situation canonique.*

Cette situation est réglée par le droit canonique et les statuts diocésains.

En vertu de son incardination et de la promesse faite le jour de son ordination, le prêtre doit obéissance à son évêque et à ses successeurs, conformément aux règles du droit canonique.

L'évêque, de son côté, est tenu d'assurer à tous ses prêtres une honnête subsistance, même si, pour une cause quelconque, ils ne remplissent aucune fonction.

En vertu du canon 128, le prêtre doit accepter et accomplir fidèlement les fonctions que lui confie son évêque. Cette obligation ne concerne pas uniquement le ministère sacré, mais aussi l'enseignement ou un emploi d'administration ecclésiastique.

Au sujet de l'enseignement, un décret de la Congrégation du Concile du 22 février 1927 (*A. A. S.*, t. XIX, p. 99) a réglé la situation des prêtres professeurs dans un établissement laïque. Il en résulte que la qualité de professeur dans ces établissements ne change en rien la situation canonique de prêtre.

Le droit canonique restreint la liberté du prêtre. Ainsi il ne peut, sauf autorisation spéciale, exercer la médecine, même s'il possède les diplômes nécessaires, faire le commerce, soit directement, soit par personne interposée, soit pour lui personnellement, soit pour un tiers (can. 139, 142).

Il résulte du canon 128 que le prêtre ne pourrait prendre un engagement qui le mettrait dans l'impossibilité de remplir les fonctions que son évêque peut à tout moment lui confier. Ces fonctions, l'évêque peut à tout moment les modifier, les retirer, qu'il s'agisse d'un office ou d'un bénéfice ou d'une fonction quelconque. Même les situations dites inamovibles peuvent être modifiées par l'évêque, sous réserve de l'observation d'une certaine procédure et pour des cause déterminées.

Sans doute, il n'est pas interdit au prêtre de manifester à son évêque ses préférences ou ses répugnances pour telle ou telle fonction, mais l'évêque n'est nullement obligé d'en tenir compte.

En un mot, le prêtre doit être à la disposition immédiate de son évêque, même si celui-ci l'a autorisé à accepter des fonctions en dehors du diocèse (can. 144).

Cette entière soumission, cette absolue sujétion a, pour contrepartie, un droit absolu à une honnête subsistance à la charge de l'évêque.

Dès le Concile de Nicée (325), l'Eglise a voulu assurer à ses prêtres une existence honnête en les affectant nécessairement à une église déterminée, dont ils percevraient les revenus. Ainsi naquit le « titre d'ordination » sans lequel l'évêque ne pourra ordonner aucun prêtre.

Par la suite, en raison du développement de l'Eglise, même en tant que société, on admit comme « titre d'ordination » d'autres moyens de subsistance, mais ceux-ci doivent toujours garantir d'une façon absolue et pour la vie entière l'honnête subsistance du prêtre (can. 979).

Ainsi la Congrégation du Concile n'a pas admis comme suffisants des revenus provenant de l'exercice d'un métier ou d'une profession (Fontes, n° 2218). On ne pourrait donc considérer comme titre suffisant la rémunération versée par un établissement d'enseignement et l'évêque ne pourrait ordonner un prêtre à ce titre.

Ensuite on admit le titre de service du diocèse, à condition que l'ordinand se consacre, par serment, au service perpétuel du diocèse sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu en fonction qui doit lui accorder soit un bénéfice, soit un office, soit un

subside suffisant pour assurer son honnête subsistance (can. 981).

Cette obligation de l'évêque est tellement absolue et grave qu'elle subsiste même lorsque le prêtre ne peut, pour quelque cause que ce soit, remplir une charge ou une fonction. Elle ne cesse même pas totalement lorsqu'un prêtre est frappé de peines canoniques les plus lourdes.

Enfin, si un clerc s'engageait à ne rien réclamer à son évêque, cet engagement serait radicalement nul et l'évêque ne pourrait l'ordonner dans ces conditions.

En résumé, l'évêque a le droit absolu de pouvoir disposer du prêtre, le prêtre a le droit absolu à une honnête subsistance, celle-ci ne pouvant être considérée comme la rémunération des services rendus.

b) *Situation juridique.*

Dans quelle mesure la situation canonique du prêtre réagit-elle au point de vue civil ?

L'évêque n'est pas considéré comme l'employeur de ses prêtres.

Un curé qui a réuni des enfants au presbytère est responsable de l'accident arrivé à l'un d'eux.

Mais l'évêque ne peut être déclaré civilement responsable, les rapports entre l'évêque d'un diocèse et les curés des paroisses qui en dépendent n'étant pas ceux d'un commettant à préposé (Trib. de Beauvais, 21 nov. 1929, précité).

Le desservant d'une paroisse n'est pas l'employé de son évêque (Trib. Arcis-sur-Aube, 14 déc. 1911, *Dalloz,* 1912. 5. 23).

« Attendu qu'il n'est pas possible de considérer comme un contrat de louage de services ordinaire l'accord intervenu entre les parties, en vue de l'admission de Morand chez les Frères de Saint-Jean de Dieu ; que Morand n'est point entré dans la Congrégation religieuse comme employé ou serviteur à gages ; qu'il y a été, en réalité, reçu à titre de membre associé, s'obligeant à observer une règle et une discipline communes et à se vouer au soin des malades. » (Trib. de la Seine, 15 mars 1901, précité.)

Ces considérations valent, *a fortiori,* pour les prêtres séculiers.

D'ailleurs, s'il s'agissait d'un contrat de louage de services entre un prêtre et son évêque, ce contrat serait nul, comme contraire à l'ordre public, en vertu de l'article 1780, C. civ., puisque l'évêque et le prêtre sont liés pour la vie entière du prêtre.

En ce qui concerne la rémunération versée par l'évêque :

« Considérant... que les sommes remises à ces derniers (les prêtres) par leurs évêques ne sauraient être considérées comme constituant un traitement au sens de l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917. » (Cons. d'Etat, 11 déc. 1931, précité.)

Les sommes qu'il plaît à l'évêque d'allouer annuellement à un desservant pour améliorer sa situation matérielle n'ont pas le caractère d'un salaire (Trib. d'Arcis-sur-Aube, 14 déc. 1911, précité).

Enfin, dans les rapports de droit privé on devra tenir compte de la situation canonique du prêtre. Ainsi, celui qui veut contracter avec une femme mariée aura soin de s'enquérir du régime matrimonial pour, au besoin, exiger l'intervention du mari ; parfois on exigera l'intervention de la femme lors d'un contrat avec le mari ; celui qui veut contracter avec une société ne manquera pas de s'enquérir de la capacité de ses cocontractants.

Certes, il s'agirait là d'incapacités ou de conditions édictées par la loi, alors que le prêtre, légalement, conserve sa capacité pleine et entière.

Néanmoins, on ne pourrait pas négliger la qualité de prêtre dans la conclusion d'un contrat.

En effet, en vertu de l'article 1156, C. civ., « on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Or, le prêtre, à moins d'une stipulation contraire, expressément manifestée, ne peut pas avoir l'intention de s'engager contrairement aux dispositions du droit canonique. De même son cocontractant voulant s'engager avec un prêtre en union avec son évêque n'aura pas pu vouloir que ce prêtre s'engage contrairement au droit canonique.

Or, nous avons vu que par son incardination et son ordination le prêtre est lié à son évêque ; qu'il a adhéré au « statut sacerdotal ».

C'est donc conformément à ce statut qu'il faudra rechercher non pas la capacité civile du prêtre à contracter, mais la commune intention qui fera la loi des parties contractantes. Nous y reviendrons plus loin.

III. — Situation des établissements d'enseignement par rapport à l'évêque.

Nous n'envisagerons ici que la situation des établissements catholiques d'enseignement libre.

Le Code de droit canonique oblige les évêques à fonder des écoles et invite les fidèles à en favoriser la fondation et le maintien (can. 1379).

Répondant à l'invitation de l'Eglise, des parents chrétiens, désireux en même temps de pouvoir user d'un droit naturel et d'une liberté reconnue par l'Etat, se sont groupés en sociétés, associations, etc., pour fonder ou entretenir des écoles.

Ces écoles ne seront vraiment des écoles catholiques, au sens de la présente étude, que si elles sont reconnues comme telles par l'autorité ecclésiastique à laquelle elles seront soumises d'une façon plus ou moins étroite. La seule présence d'un prêtre pour assurer l'instruction religieuse ne suffirait pas à leur donner ce caractère. La reconnaissance de l'autorité ecclésiastique est absolument nécessaire.

Cette reconnaissance résultera rarement d'un contrat écrit, mais un tel contrat n'est pas nécessaire, un accord purement verbal suffit.

Pour bien comprendre la situation de ces établissements, il faut distinguer le point de vue matériel et le point de vue intellectuel et spirituel.

L'organisation matérielle est laissée intégralement aux soins des sociétés, associations, etc., ou même d'une personne physique laïque ou ecclésiastique.

L'organisation intellectuelle et spirituelle ressortit plutôt au domaine ecclésiastique, car l'enseignement vraiment chrétien doit être tout pénétré de christianisme et il est impossible ou du moins très difficile et délicat de séparer instruction et éducation, l'une et l'autre devant se compénétrer et se compléter dans une unité d'action.

A l'origine, l'enseignement chrétien était donné par des prêtres ou par des clercs. Par la suite, des laïques furent admis à travailler à la formation chrétienne et intellectuelle de la jeunesse, et aujourd'hui, vu le manque de prêtres, des laïques de plus en plus nombreux se dévouent à cette œuvre.

Le rôle de la hiérarchie varie suivant qu'il s'agit de prêtres ou de laïques. Pour ceux-ci, tantôt la nomination émane de l'autorité ecclésiastique

tantôt leur nomination émane de la société, mais l'autorité ecclésiastique doit donner son approbation ou du moins elle dispose du droit de *veto*. Mais quel que soit le régime adopté, il y a un contrat de droit civil conclu entre la société et le professeur. Cette organisation a été insérée dans la convention collective conclue récemment pour l'enseignement primaire catholique.

En ce qui concerne les prêtres, leur nomination émane uniquement de l'autorité ecclésiastique. La société n'intervient à aucun titre. Elle n'a pas à être consultée, ni pour la nomination, ni pour l'affectation, ni pour le retrait. Le directeur ecclésiastique lui-même est nommé sans consultation de la société. C'est ce directeur qui est chargé de l'organisation de la partie intellectuelle et spirituelle comme représentant de l'évêque à qui incombe la mission de fonder des écoles catholiques. Les prêtres sont mis à sa disposition et non à la disposition de l'établissement.

Cependant, en contrepartie de la reconnaissance ecclésiastique, l'établissement est substitué à l'évêque dans son obligation d'assurer l'honnête subsistance des prêtres qu'il affecte à l'organisation de l'enseignement. On peut dire qu'il y a là une véritable délégation au sens de l'article 1275, C. civ., par laquelle le débiteur (l'évêque) donne au créancier (le prêtre) un autre débiteur (l'établissement) qui s'oblige envers le créancier. Cette délégation n'opère d'ailleurs pas novation, car, pour qu'il y ait novation, l'article 1275 exige que le créancier ait expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation, c'est-à-dire l'évêque. Or, nous avons vu que la renonciation qui serait faite par le prêtre à ce droit absolu à l'honnête subsistance serait nulle au point de vue canonique et nous admettons, par hypothèse, que le prêtre, même professeur, entend se conformer au droit canonique. Par conséquent, en cas de défaillance de l'établissement, le prêtre garderait son droit de créance vis-à-vis de son évêque.

Telle est donc la situation contractuelle de l'établissement vis-à-vis de l'évêque, situation contractuelle qui, conformément à l'article 1134, C. civ., tient lieu de loi entre les parties.

IV. — Situation du prêtre par rapport à l'établissement.

Nous venons de voir quelle était la situation réciproque de l'évêque et de l'établissement. C'est en fonction de cette situation que nous allons établir la situation du prêtre par rapport à l'établissement.

En thèse, il ne serait pas impossible de concevoir l'existence d'un contrat de droit privé entre un prêtre et l'établissement, mais à des conditions totalement différentes des conditions habituelles du contrat de louage de services. Dans l'hypothèse présente un tel contrat n'existe pas.

En effet, le prêtre a renoncé à une partie de sa liberté, il s'est engagé à rester constamment à la disposition immédiate de son évêque (can. 128 et 144).

D'autre part, le prêtre n'est pas mis à la disposition de l'établissement, mais du directeur qui est toujours un prêtre mandataire de l'évêque. Ceci se comprend aisément.

C'est le directeur qui est chargé par l'évêque et non par l'établissement de la partie intellectuelle et spirituelle. C'est à lui qu'il appartiendra de répartir entre ses prêtres les diverses tâches qui doivent leur être confiées. Ils n'en sont responsables que devant lui, en tant que représentant de l'évêque. Ils se trouvent, par rapport à leur directeur, dans la même situation qu'un vicaire par rapport à son curé.

Il n'y a aucun lien de droit entre les prêtres et l'établissement. Si celui-ci les prend en charge matériellement ce n'est pas à titre de débiteur personnel et en raison des services rendus, mais au titre de la délégation faite par l'évêque et acceptée par l'établissement en contrepartie de la reconnaissance ecclésiastique.

Le directeur cependant peut être, en certains cas, le mandataire de l'établissement, par exemple pour l'engagement des professeurs laïques ou du personnel de service. Mais il s'agit d'un mandat non salarié.

En résumé, il n'y a aucun lien de droit entre l'établissement et les prêtres y affectés par l'évêque d'une façon absolument discrétionnaire. C'est une situation de fait qui résulte de l'accord entre l'évêque et l'établissement et dont on doit tenir compte.

V. — Situation de ces prêtres par rapport aux assurances sociales.

a) *Critère de l'assujettissement obligatoire.*

Le critère de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales n'est plus le lien de subordination créé par le contrat de louage de services conclu par un salarié avec un patron, mais réside dans le fait qu'une personne travaille à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs auxquels elle est liée par un contrat, quelles qu'en soient la forme et la nature, qui donne respectivement aux parties les qualités d'employeur et d'employé. Cass. soc., 10 janvier 1946 (S. 1946, 1, 35) et la note.

Si l'on a abandonné le critère de la subordination juridique pour celui de la dépendance économique, encore faut-il que cette dépendance économique résulte d'un contrat.

« On aurait pu en douter en présence des mots travaillant à quelque titre que ce soit », mais le mot « titre » doit s'entendre d'un titre contractuel. » (A. ROUAST, note sous Cass. soc., 12 déc. 1949, *Dalloz*, 1950, J. 209.)

A l'occasion d'un accident survenu à un contribuable qui accomplissait ses journées de prestations en nature, il a été jugé que : « Attendu au surplus qu'il est encore vrai de dire que non seulement il n'y a pas contrat de louage de services, mais qu'il n'y a même pas contrat ; que ce n'est pas à la suite d'un consentement réciproque que Saint-Etienne est venu travailler ; que les prétendus employeurs n'ont pas eu le libre choix de leur prétendu ouvrier... » (Trib. de Largentière, 5 juill. 1932, *Dall. hebdom.*, 1932, p. 504.)

Au sujet de la situation des chômeurs accomplissant un travail imposé, il a été jugé : « Considérant que par employeur il faut entendre toute personne physique ou morale, qui emploie et rétribue le travail d'autrui par une rémunération convenue et acceptée d'avance et dont le payement constitue sa principale obligation... Considérant qu'il paraît difficile d'admettre qu'un véritable contrat de travail, lequel suppose une libre et préalable discussion entre l'employeur et l'employé sur le travail proposé et la rémunération demandée, puisse intervenir entre l'Etat, la commune employeur et l'ouvrier chômeur, qui, pour percevoir l'indemnité de

chômage, doit se soumettre sans discussion aux obligations imposées par la loi. » (Rennes, 30 avril 1942, *Dalloz*, 1942, p. 133.)

Enfin, au sujet du travail des détenus, il a été jugé : « Attendu... qu'à ce titre (détenu) il devait son travail, qui est un élément de la peine, à l'administration pénitentiaire et à elle seule ; que le fait que celle-ci envoie le condamné travailler chez un particulier ne peut avoir pour résultat de modifier le caractère pénal du travail du condamné... bien que celle-ci (l'administration pénitenciaire) ait décidé d'en concéder le bénéfice à un tiers, c'est toujours un condamné qui exécute sa peine suivant deux modalités différentes et à des conditions imposées par l'administration pénitentiaire, tant en ce qui concerne le lieu du travail que sa rémunération ; que le contrat de travail suppose la liberté pour l'ouvrier d'en discuter les conditions ; mais qu'aucun lien de droit ne peut se former entre un condamné et l'entreprise à la disposition de laquelle on l'a placé, puisqu'il ne s'agit entre eux que d'un simple rapport de fait, imposé par un acte de la puissance publique au condamné, qui doit l'exécuter ou réintégrer sa prison. » (Agen, 31 janv. 1950, S. 1950, Chr., p. 30.)

Il faut donc qu'il existe, entre les parties, un lien de droit résultant d'un contrat leur donnant respectivement les qualités d'employeur et d'employé.

b) *Application de ce critère aux prêtres de l'enseignement.*

Connaissant la situation canonique du prêtre par rapport à son évêque, la situation juridique du prêtre-professeur tant par rapport à son évêque que par rapport à l'établissement, nous pouvons rechercher si le critère rappelé ci-dessus s'applique à ces prêtres.

Si ces prêtres « travaillent » dans un établissement d'enseignement ce n'est pas à la suite d'un consentement réciproque, ni les prêtres, ni l'établissement n'ayant été consultés par l'évêque au sujet de l'affectation.

Le prétendu employeur n'a pas eu le libre choix de son prétendu employé et celui-ci n'exécute que son obligation naturelle vis-à-vis de son évêque et non de l'établissement, le prêtre devant se soumettre sans discussion aux obligations que lui impose le droit canonique qu'il entend respecter.

Celui qu'on voudrait considérer comme employeur ne rétribue pas le travail fourni, mais acquitte, comme délégué, l'obligation canonique de l'évêque à l'égard du prêtre délégataire.

Il n'y a aucun lien de droit entre le prêtre et l'établissement à la disposition duquel on l'a placé, puisqu'il ne s'agit entre eux que d'un simple rapport de fait, imposé par un acte de l'autorité ecclésiastique au prêtre et à l'établissement qui doivent l'exécuter l'un sous peine de sanctions canoniques, l'autre sous peine de se voir retirer le caractère d'établissement catholique.

Nous citerons également une réponse du ministre du Travail à M. Lasalarie.

« Toutefois, si c'est l'épouse de l'invalide qui tient le rôle de la tierce personne, il ne semble pas possible de l'assimiler à une salariée, les obligations naturelles et légales existant entre époux lui imposant nécessairement d'aider son mari en tout état de cause. » (Réponse n° 1686, *J. O.*, Déb. parl. de l'Assemblée nationale, 4 mai 1950, p. 1190.)

Cette réponse est conforme à la circulaire n° 101 SS du 22 mars 1948, prise pour l'application du décret n° 48-344 du 28 février 1948.

Aux termes de cette circulaire, « par travail bénévole, il faut entendre... les services rendus d'une façon continue par un membre de la famille, en contrepartie, le plus souvent, de l'obligation alimentaire ».

On peut comparer à l'obligation alimentaire, l'obligation de l'évêque d'assurer à ses prêtres une honnête subsistance et c'est en contrepartie de cette obligation que le prêtre accomplit le travail qui lui est imposé par son évêque.

Comme nous l'avons vu, cette obligation corrélative du prêtre peut être considérée, sur le plan juridique, comme une obligation naturelle.

C'est en vertu de cette obligation et uniquement en vertu de cette obligation, que le prêtre exerce son activité dans un établissement catholique d'enseignement.

Non seulement il n'y a aucun lien contractuel entre le prêtre et l'établissement, mais il n'y a pas non plus de dépendance économique, même simplement en fait.

Certes, le prêtre, comme tout homme, a besoin de ressources pour vivre, mais de même que le curé d'une paroisse n'est pas dans une situation de dépendance économique par rapport à ses paroissiens, malgré le casuel qu'il reçoit, de même le prêtre-professeur n'est pas dans une situation de dépendance économique par rapport à l'établissement. L'un et l'autre, si dépendance économique il y a, ne dépendent que de l'évêque qui doit assurer leur honnête subsistance.

On pourrait égalemet ajouter que, même si l'on admettait le principe de l'assujettissement, il serait pratiquement impossible d'établir la base sur laquelle seraient fixées les cotisations.

En effet, le prêtre-professeur est prêtre et professeur, mais tandis que le professeur laïque fait son cours et s'en va, le prêtre-professeur fait son cours et reste à la disposition des élèves. Il reçoit les élèves soit pendant les récréations, soit pendant les études et si ces visites ont parfois pour objet une difficulté d'ordre matériel ou intellectuel, c'est le plus souvent pour résoudre une difficulté d'ordre moral ou spirituel que l'élève demande à voir le prêtre chargé non seulement de son instruction mais aussi et surtout de sa formation.

Le prêtre-professeur célébrera la messe pour les élèves comme le curé pour ses paroissiens ; il confessera comme son confrère affecté à une paroisse. Il fera le catéchisme, il prêchera une retraite. Même lorsqu'il surveillera une étude ou une récréation, il ne cherchera pas seulement à assurer la discipline, mais à connaître, à comprendre les élèves pour former leur conscience, pour forger des âmes chrétiennes. C'est dans ce but que les parents chrétiens s'imposent les lourds sacrifices qu'exige la formation chrétienne des enfants.

Aussi, il est impossible d'assimiler le « travail » du prêtre professeur ou surveillant au travail du professeur ou du surveillant laïque. Dans l'activité du prêtre-professeur il est impossible de dissocier l'humain du spirituel, l'action sacerdotale étant constante et continue.

Voilà pourquoi l'Eglise ne peut se contenter d'un enseignement neutre, complété par une formation religieuse indépendante ; voilà pourquoi le maître, même profondément chrétien, ne pourra jamais remplacer un professeur-prêtre et si l'Egl

accepte ce régime, ce n'est pas comme un idéal, mais parce que, faute de prêtres, elle ne peut mieux faire.

Dans ces conditions, on comprend aisément qu'il ne peut y avoir et qu'il n'y a pas, en fait, de relation, ni juridique ni de fait, d'employeur à employé entre l'établissement catholique et les prêtres qui y sont placés par l'autorité ecclésiastique.

Critique de la jurisprudence.

1° Déjà, en 1911, la question qui nous occupe se posait au sujet des retraites ouvrières et paysannes et le tribunal civil du Mans estimait que ne sont pas des salariés et, par suite, ne doivent pas être inscrites sur la liste des assurés obligatoires, des religieuses qui, aux termes d'une convention intervenue entre leur Congrégation et la Commission administrative d'un hospice sont chargées « comme filles de la maison et non comme mercenaires » du service intérieur de cet hospice, et qui, en dehors du logement, de la nourriture et du chauffage, ne reçoivent qu'une modique indemnité pour leur habillement et leur entretien, indemnité qui n'est d'ailleurs pas versée entre leurs mains, mais entre celles de leur supérieure (Trib. du Mans, 28 sept. 1911, *Dalloz,* 1912. 5. 5).

La situation des prêtres-professeurs dans un établissement catholique est absolument identique. Ils n'ont pas contracté personnellement et la rétribution qui leur est allouée ne l'est qu'en vertu d'une délégation comme nous l'avons exposé plus haut.

Le fait que les prêtres disposent personnellement de cette allocation n'en change pas la nature. La différence s'explique en raison du vœu de pauvreté émis par les religieuses et non par les prêtres.

2° *Tribunal civil de Limoges* (22 juin 1945).

« Attendu que dans leurs emplois à l'école les prêtres sont soumis à l'autorité de la Société Ozanam ; qu'ils sont obligés de respecter les règles, ordres et indications donnés par cette Société. »

S'il s'agit des règles relatives à l'enseignement ou au ministère sacerdotal, les prêtres ne relèvent que du directeur légal qui agit comme représentant de l'évêque. Dans ce domaine, l'établissement n'a aucun droit ou s'il en avait, il y a renoncé.

S'il s'agit des règles de discipline générale, leur acceptation ne crée pas nécessairement une relation d'employé à employeur. De telles règles existent partout où il y a vie plus ou moins en commun, par exemple le règlement d'un hôtel. D'autre part, les élèves doivent respecter le règlement et cependant on ne prétendra pas qu'il y ait entre eux et le directeur ou l'établissement une relation d'employeur à employé.

« Attendu qu'une obligation spirituelle à l'égard de leur évêque n'empêche pas l'existence de rapports de droit privé entre les prêtres et un établissement quelconque qui absorbe leur activité et assure leur existence matérielle. »

Une telle hypothèse, en droit, n'est pas inconcevable, mais comme nous l'avons vu, elle est contraire à la réalité et il y a lieu d'appliquer l'article 1156 du C. civ.

L'arrêt *Contresti* rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation en date du 24 décembre 1943 (S. 7e *T. Q.,* v° *Assurances sociales,* n° 84), n'est pas pertinent, car la situation n'est pas identique.

Lorsque l'évêque nomme un aumônier dans un hôpital il lui faut l'agrément de l'administration de cet hôpital. Dans un collège, au contraire, l'évêque nomme ses prêtres sans consulter l'établissement, *a fortiori* sans l'assentiment de l'établissement, et il pourrait même nommer malgré l'avis opposé de l'établissement.

Quant au fait que le prêtre est payé par l'établissement, il ne constitue pas la preuve de l'existence d'une relation d'employeur à employé. Nous avons vu, en effet, que cette relation n'existe pas entre l'évêque et ses prêtres, bien qu'ils reçoivent de lui leurs émoluments (Cass. civ., 24 déc. 1912, S. 1913. 1. 377).

D'ailleurs, nous avons démontré qu'il ne s'agit là que d'une délégation.

Enfin, lorsque le jugement fait observer que les prêtres accomplissent un travail souvent confié à des laïques, il renverse la situation normale.

En effet, dans l'enseignement catholique, l'enseignement ne devrait être confié qu'à des prêtres et ce n'est qu'à défaut de prêtres qu'une partie de l'enseignement est confiée à des laïques.

D'ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation rendu, le 25 avril 1947 (S. 1947, T. v° *Assurances sociales,* n° 33 et s.) sur pourvoi contre ce jugement, semble confirmer notre thèse.

« Mais attendu qu'il *n'était pas soutenu* dans la cause que les ecclésiastiques dont il s'agit eussent été mis à la disposition de la Société d'éducation et d'instruction de l'Ecole Ozanam en vertu d'une convention conclue par l'évêque du diocèse avec ladite Société, sans qu'aucun lien contractuel se fût formé entre cette Société et son personnel ecclésiastique. »

Il semble bien résulter de cette attendu que si cette thèse avait été soutenue, la décision eût pu être différente, admettant ainsi, implicitement, l'application de l'article 1156 du C. civ.

Or, non seulement cette thèse peut être soutenue, mais nous avons montré que c'est la réalité. Les prêtres sont mis à la disposition de l'établissement ou mieux à la disposition du directeur en vertu de l'accord au moins verbal conclu entre l'établissement qui demande et l'évêque qui accorde le titre de catholique. Il n'existe aucun lien contractuel entre l'établissement et les prêtres qui y sont affectés discrétionnairement par l'évêque.

3° *Commission de première instance de Sécurité sociale de Rouen* (14 juin 1949) et *Commission régionale d'appel de Rouen* (9 juin 1950, rapporté ci-dessus).

La Commission semble avoir très bien posé le problème en ces termes :

« Attendu que l'unique question soumise à la Commission consiste à apprécier si les professeurs-prêtres sont ou non, en droit et en fait, des salariés au sens de la législation sociale actuellement en vigueur. »

La Commission répond affirmativement ; il nous suffira de suivre ses arguments et de les réfuter pour démontrer que ces prêtres-professeurs ne sont ni en droit ni en fait des salariés.

a) « Attendu qu'il convient tout d'abord d'écarter des débats la qualité du « prêtre » qui relève du domaine spirituel, pour ne retenir que celle du professeur appartenant au temporel, et seule en cause. »

C'est précisément la qualité de prêtre qui, en fait, empêche le prêtre-professeur de se lier par un contrat à l'établissement ; c'est parce qu'il est prêtre, que le professeur a pu être mis d'une façon discrétionnaire par l'évêque à la disposition de son repré-

sentant, le directeur, et non de l'établissement comme nous l'avons vu plus haut.

b) « Attendu que le lien d'obéissance à l'évêque n'est qu'une obligation spirituelle... qui n'enlève pas à l'ordonné sa personnalité civile et sa liberté. »

La doctrine et la jurisprudence assimilent de plus en plus l'obligation morale à l'obligation naturelle. Or celle-ci, une fois reconnue, peut produire des effets civils. Sans doute on ne pourrait pas exiger l'exécution d'une obligation morale qu'un prêtre ne voudrait pas exécuter, mais ici, le prêtre, au contraire, ainsi que l'établissement, veulent respecter cette obligation. Si la personnalité civile et la liberté subsistent, c'est précisément en vertu de cette liberté que le prêtre ne veut pas conclure de contrat avec l'établissement. Or, c'est la volonté qui fait la loi des parties.

c) « Attendu... que c'est si vrai que le droit canon (979) reconnaît aux ordonnés, durant leur existence, un titre canonique qui, réel, doit leur assurer une vie convenable selon les règles fixées par l'Ordinaire, suivant les lieux et les époques. »

Nous ne relèverons pas ce qu'il y aurait à dire, du point de vue canonique, sur le libellé de cet attendu, mais nous ferons simplement observer que si la Commission veut faire état du droit canonique, elle ne peut le prendre divisément.

Or, nous savons que la Congrégation du Concile n'a pas admis comme titre canonique la rémunération qui serait versée par un établissement d'enseignement (Fontes, n° 2218), et qu'elle a déclaré que la qualité de professeur dans un établissement laïque ne change en rien la situation canonique du prêtre (22 févr. 1927, *A. A. S.*, t. XIX, p. 99).

d) « Attendu... que les uns et les autres ont été et sont encore, pour certains, jusqu'à ce jour, astreints au contrôle académique, inscrits sur le livre de paye et immatriculés aux assurances sociales. »

Le fait d'être soumis au contrôle académique n'entraîne pas la qualité de salarié, ne suppose pas un lien de subordination. En effet, un particulier tenant seul une école, est soumis au contrôle académique. Personne ne songera cependant à dire qu'il est un employé.

Quant au fait de l'inscription sur le livre de paye et à l'immatriculation aux assurances sociales, il ne peut servir d'argument, puisqu'il s'agit précisément de savoir s'ils doivent être inscrits sur le livre de paye et être immatriculés aux assurances sociales.

Raisonner de cette façon, c'est, en quelque sorte, faire une pétition de principe.

e) « Attendu... qu'il suffit que les professeurs-prêtres... bénéficient d'avantages en nature et touchent une rémunération en argent. »

La rémunération, quelle qu'elle soit, ne suffit pas ; il faut qu'elle résulte d'un contrat donnant aux parties les qualités respectives d'employeur et d'employé. Les honoraires versés à un médecin, à un avocat, à un notaire rémunèrent bien des services rendus et cependant on n'en conclut pas qu'il s'agit d'un salaire les assujettissant aux assurances sociales.

f) « Attendu que l'existence de ce contrat résulte du fait que le professeur-prêtre déploie une activité salariée. »

Or, c'est là précisément la question qu'il s'agit de résoudre. L'activité du professeur peut être une activité salariée ou une activité libérale et indépendante suivant les conditions dans lesquelles elle s'exerce.

g) « Attendu que si le prêtre dépend de l'Ordinaire et lui obéit, le professeur dépend de la Société qui l'occupe. »

Nous avons vu que le prêtre-professeur est mis à la disposition du directeur, représentant de l'évêque, et non à la disposition de l'établissement.

h) « Attendu... que les professeurs clercs comme les professeurs civils adhèrent librement et volontairement à leur entrée dans l'établissement, aux règlements intérieurs de l'institution et doivent les observer. »

Nous avons montré que les prêtres n'adhèrent pas volontairement aux règlements de l'établissement. On peut comparer leur adhésion « volontaire » à celle du soldat. Le soldat « adhère » aux règlements militaires ou plutôt doit les observer en vertu de la loi, le prêtre-professeur « adhère » au règlement de l'établissement ou plutôt doit l'observer en vertu de son obligation, librement consentie, d'obéir aux ordres de son évêque. Les parents et les élèves adhèrent, eux aussi, aux règlements de l'établissement et cependant on ne pourrait soutenir que de cette adhésion résultent des relations d'employeur à employé.

i) « Attendu qu'il a été jugé que les aumôniers d'hôpitaux, qui restent également soumis à leur évêque pour tout ce qui touche à leur état ecclésiastique, ont été considérés comme des salariés du fait qu'ils se trouvaient dans la dépendance de l'administration de l'hôpital pour remplir leurs fonctions d'aumôniers et recevaient une rémunération régulière attachée à leur activité ; que la situation des professeurs-prêtres se rapprochant de celle des aumôniers mérite la même solution. »

Nous n'examinerons pas ici la question des aumôniers d'hôpitaux et d'ailleurs, il n'est pas certain que la situation des prêtres-professeurs se rapproche de celle des aumôniers.

Nous citerons, à propos des aumôniers, un arrêt de la Commission régionale d'appel de la Sécurité sociale de Lyon en date du 10 mars 1950, (*Dalloz*, 1950, J. 296) au sujet des internes des hôpitaux dont la situation semble se rapprocher de celle des aumôniers.

« Attendu que la direction régionale fait ressortir que les internes des hôpitaux ne sont pas régulièrement autorisés à exercer la médecine, donc à opérer en toute indépendance dans cette profession libérale ; qu'ils sont astreints dans leurs établissements à un service déterminé et doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se plier aux horaires établis par la direction de l'établissement hospitalier ; qu'ils reçoivent de l'hôpital la nourriture et le logement, et une indemnité fixe ; — Mais attendu que les internes exercent leur activité sous la surveillance d'un chef de clinique et qu'à ce titre ils ne peuvent être considérés comme étant sous la dépendance de la direction administrative de l'hôpital ; — Attendu... que le fait qu'ils soient soumis à des horaires établis par la direction de l'hôpital et qu'ils soient nourris, logés et indemnisés n'influe pas sur le caractère de leur activité, les médecins d'hôpitaux, étant également assujettis à certaines conditions et recevant une indemnité mensuelle sans pour cela être des salariés au sens de la sécurité sociale. »

Cette argumentation est valable pour les aumôniers, mais également pour les prêtres-professeurs.

j) « Attendu qu'on s'expliquerait mal, en vérité

que la Société... puisse faire exécuter par des prêtres un travail de salariés, confié souvent à des laïques, sans leur accorder les avantages provenant des assurances sociales et auxquels a droit toute personne travaillant pour autrui moyennant rétribution. »

Voilà, certes, un argument bien peu juridique.

Le soldat qui, pendant son service militaire, est occupé dans les bureaux, accomplit un travail qui pourrait être confié à des civils. On n'en déduira pas qu'il y a un contrat entre l'administration militaire et le soldat.

Un invalide peut avoir recours à l'aide d'une tierce personne ou de sa femme. Dans le premier cas, il y aura relation d'employeur à employé, dans le second cas, ces relations n'existent pas comme nous l'avons vu plus haut.

Ce n'est donc pas uniquement la nature du travail qu'il faut considérer, dans ce cas l'aumônier ne serait pas le salarié de l'hôpital, mais les conditions dans lesquelles ce travail est exécuté.

D'autre part, nous l'avons vu, toute rétribution n'entraîne pas l'assujettissement aux assurances sociales.

Enfin, il faudrait démontrer que les prestations de la Sécurité sociale constituent un avantage pour les prêtres.

k) La Commission fait aussi état de l'arrêt concernant les religieuses de Saint-Vincent de Paul. Nous allons l'examiner.

4° *Arrêt concernant les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul* (Cass. soc. 29 nov. 1947, S. 1948. 1. 13).

Des Sœurs de Saint-Vincent de Paul sont affectées à l'hôpital mixte et hospice de Pau. Le service des assurances sociales réclamait leur affiliation aux assurances sociales. La Commission d'arrondissement d'assurances sociales de Pau a déclaré qu'elles n'étaient pas assujetties obligatoires ; sur appel, la Commission régionale a confirmé la décision par arrêt du 27 mars 1946 (S. 1947. 2. 121 et la note de M. Delpech), et, sur pourvoi, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt en rejetant le pourvoi.

Nous allons voir si cette solution s'applique aux prêtres affectés aux établissements catholiques d'enseignement.

« Attendu que le jugement attaqué constate que les religieuses dont s'agit ont été chargées du service intérieur de l'hôpital mixte de Pau, en vertu d'un traité conclu entre la supérieure générale de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul et la Commission administrative de l'hôpital susnommé ; qu'aux termes de cette convention la Commission administrative et la supérieure ont respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. »

Ici, la Commission administrative peut provoquer le changement d'une religieuse ; on peut donc en déduire qu'il faut l'accord des deux parties pour la nomination.

Or, les établissements catholiques ne peuvent pas provoquer le changement d'un prêtre et l'évêque peut affecter un prêtre à tel établissement sans consulter ni le prêtre, ni l'établissement, ni le directeur-prêtre représentant l'évêque.

« Attendu que les Sœurs sont placées quant aux rapports temporels sous l'autorité de la Commission administrative. »

Or, nous avons vu que les prêtres-professeurs sont, en ce qui concerne l'enseignement, sous la dépendance non de l'établissement, mais du directeur-prêtre, représentant de l'évêque.

D'ailleurs l'arrêt poursuit : « Attendu que le tribunal observe d'après les stipulations contractuelles ci-dessus rappelées, que la Commission administrative n'exerce d'autorité sur lesdites religieuses que dans la mesure de la délégation qui lui a été consentie par la supérieure de la Congrégation. »

Or, les établissements catholiques d'enseignement n'exercent aucune autorité sur les prêtres qui leur sont affectés. Seul le directeur a sur eux autorité en tant que représentant de l'évêque.

« Attendu que de ces données le jugement déduit, tout d'abord, que les religieuses intimées, qui n'ont pas été parties au contrat conclu par leur Congrégation avec l'hôpital, n'y ont pas davantage adhéré par l'accomplissement d'un office qu'elles ont rempli, non pas par un acte de leur volonté propre, mais, en vertu d'un ordre de leurs supérieures qu'elles étaient tenues d'exécuter en raison d'un vœu d'obéissance, qui constituait un fait dont la réalité s'opposait à toute libre adhésion de leur part. »

Or, les prêtres-professeurs n'ont pas davantage été parties à l'accord intervenu entre l'évêque et les établissements catholiques d'enseignement ; ils n'y ont pas adhéré par l'accomplissment d'un office qu'ils remplissent, non pas par un acte de leur volonté propre, mais en vertu d'un ordre de leur évêque, qu'ils sont tenus d'exécuter en raison de leur promesse d'obéissance, qui constitue un fait dont la réalité s'oppose à toute libre adhésion de leur part.

Le fait que les religieuses ne perçoivent directement aucune rémunération en espèces alors que les prêtres la perçoivent et peuvent en disposer ne peut changer la nature de cette rémunération.

Ainsi, le salaire d'un mineur non émancipé doit être payé au père administrateur légal ou au tuteur et cependant personne ne soutiendra que ce fait modifie la nature des sommes payées.

La différence de perception tient, non pas à la nature de la rémunération, mais au statut particulier des religieuses d'une part, et des prêtres d'autre part.

Enfin : « Attendu que le tribunal ajoute que ces prestations n'ont pas, dans la réalité, le caractère d'un salaire... ; qu'il en est de même pour tous les avantages matériels stipulés au profit des religieuses personnellement, les avantages matériels n'ayant aucun rapport avec les services rendus ni avec le temps de travail accompli, mais ayant été stipulés par la Congrégation, tenue de l'entretien de ses membres, pour mettre ses religieuses dans les conditions nécessaires à l'exercice de la charité auprès des malades, qui est l'un des buts essentiels de leur ordre. »

Cet attendu s'applique également au cas des prêtres-professeurs.

Nous avons vu que la rémunération versée aux prêtres n'était pas un salaire. Il en est de même des avantages en nature stipulés au profit de ces prêtres, ces avantages n'ayant aucun rapport de valeur avec les services rendus, ni avec le temps de travail accompli, mais ayant été stipulés par l'évêque, tenu d'assurer à ses prêtres une honnête subsistance, pour mettre ces prêtres dans les conditions nécessaires à l'accomplissement d'une mission qui leur est confiée par le droit canonique.

La position prise par la Cour de cassation paraît

très nette, les arguments invoqués dans l'arrêt ci-dessus s'appliquent parfaitement au cas des prêtres-professeurs.

CONCLUSION

Le statut canonique du prêtre est plus qu'un fait matériel, c'est un fait juridique dont le législateur et les tribunaux ont tenu et tiennent encore compte.

En vertu de ce statut, il n'y a aucun lien ni de droit ni de fait entre les prêtres-professeurs et les établissements catholiques d'enseignement. Ceux-ci ne peuvent avoir ce caractère que dans la mesure où ils consentent à se soumettre entièrement aux règles canoniques.

En droit et en fait, les prêtres affectés par l'évêque à ces établissements ne dépendent que de lui, même au point de vue économique. La rémunération versée à ces prêtres, sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas la rémunération des services rendus, mais l'accomplissement par le mécanisme de la délégation, de l'obligation imposée à l'évêque par le droit canonique, d'assurer la subsistance de ses prêtres.

Par conséquent, les prêtres-professeurs attachés par l'évêque à un établissement catholique d'enseignement ne doivent pas être considérés comme assujettis obligatoires à la Sécurité sociale.

GASTON MONIN, *docteur en droit.*

QUESTIONS ACTUELLES

LE PROBLÈME DES MIGRATIONS

Notre monde connaît aujourd'hui ce paradoxe tragique qu'en face de pays neufs dont toutes les ressources ne sont pas exploitées faute d'effectifs humains suffisants se trouvent des pays surpeuplés ne pouvant nourrir tous leurs habitants ni leur fournir à tous du travail.

Ces derniers connaissent le chômage et la misère, et il y règne cette atmosphère de malaise et d'aigreur qui a toujours été si propice à l'éclosion des guerres. L'Organisation internationale du travail estime que, pour que l'Europe trouve son équilibre, 5 millions de personnes devraient émigrer ; mais ce vaste transfert de population se heurte jusqu'ici à de nombreuses difficutés.

L'Eglise, se faisant l'interprète de la pensée du Créateur qui a mis les biens de la terre à la disposition de tous ses habitants, ne pouvait pas se désintéresser de ce problème. Les documents que nous reproduisons ci-après témoignent de sa sollicitude en faveur de ceux qui ne peuvent pas trouver dans le pays où ils résident les conditions nécessaires à leur épanouissement personnel et familial.

I. — Discours du Pape aux délégués de la Conférence de Naples (17.10.51)

Le 17 octobre dernier, recevant un groupe de délégués de la Conférence internationale sur l'émigration qui s'est tenue à Naples du 2 au 16 octobre, le Saint-Père leur adressait l'allocution suivante en français (1).

Ce n'est pas un discours, vous le savez bien, que nous avons l'intention de vous adresser, Messieurs et Mesdames ; mais Nous Nous réjouissons de pouvoir accueillir un nombre si considérable de participants de la Conférence des migrations, qui vient d'avoir lieu à Naples, et de grand cœur Nous vous souhaitons la bienvenue.

Vos délibérations portaient sur l'émigration et l'immigration, principalement sur l'émigration de l'Europe vers les contrées d'outre-Océan, depuis le Canada jusqu'à l'Amérique du Sud et à l'Australie.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que l'Eglise catholique se sent obligée au plus haut point de s'intéresser à l'œuvre des migrations. C'est qu'il s'agit de remédier à d'immenses nécessités : le manque d'espace et le manque de moyens d'existence, parce que la vieille patrie ne peut plus nourrir tous ses enfants et que la surpopulation contraint ceux-ci à émigrer ; la misère des réfugiés et des refoulés qui, par millions, sont forcés de renoncer au pays où ils sont nés, perdu pour eux, et d'aller au loin s'en chercher et s'en édifier un autre. L'Eglise ressent ces détresses d'autant plus qu'elles atteignent en très grande partie ses propres enfants.

Nous sommes heureux que votre assemblée ait contribué à rendre l'opinion publique mondiale consciente de la gravité de cette tâche. Et Nous Nous réjouissons doublement de ce que les valeurs spirituelles et morales qui, dans l'émigration et l'immigration, doivent être sauvées, protégées, développées aient trouvé un bel écho dans votre Congrès : la dignité et les droits de la personne humaine et de la famille, pour que celle-ci demeure réunie, qu'elle puisse se créer un nouveau chez-soi et y trouver le nécessaire, afin de vivre contente et agréable à Dieu.

Nous savons combien il y a encore à faire, et combien de labeurs et de difficultés signifie l'établissement dans un nouveau pays et sur un nouveau sol. Nous vous remercions d'autant plus vivement pour votre effort, et appelons du fond du cœur sur l'œuvre de l'émigration et de l'immigration la protection de Dieu et l'abondance de ses divines faveurs.

Message de Noël du cardinal Piazza aux émigrés et aux réfugiés

A l'occasion de la fête de Noël, S. Em. le cardinal Piazza, secrétaire de la Congrégation Consistoriale, a adressé aux réfugiés et aux émigrés un radio-message qui a été transmis en diverses langues par

(1) *L'Osservatore Romano* du 19 octobre 1951.

Radio-Vatican, et dont nous donnons ici la conclusion (1) :

Ne croyez pas que la joie de Noël vous soit refusée parce qu'il ne vous est pas donné de retourner auprès des vôtres dans votre pays, sous le toit qui vous a vu naître, sinon par un voyage plein de nostalgie sur les ailes de l'imagination. Ne vous attristez pas si vous ne réentendez pas, pendant ces jours, les émouvants airs de Noël de votre enfance, si personne ne vient vous surprendre avec les traditionnels cadeaux, si l'on vous souhaite une bonne fête de Noël dans une langue qui n'est pas celle que vous a apprise votre mère. Aujourd'hui plus que jamais, nous sommes tous frères. Noël est aussi votre fête. J'oserais même dire que c'est d'une façon spéciale votre fête.

Approchez-vous de son berceau, et contemplez l'aimable figure de l'Enfant Jésus. Avant même de naître, le Fils de Dieu fait homme connut l'inconvénient d'errer de porte en porte dans un village inconnu, pour trouver l'hospitalité, l'humiliation de se la voir refusée et de devoir se réfugier dans une grotte grossière. Et tout de suite après, nouveau-né, poursuivi par la méchanceté d'un tyran, il devra abandonner sa patrie, effectuer dans les bras de sa mère un long et dangereux voyage et chercher asile auprès des gens parlant une autre langue, d'une autre religion, exilé, réfugié, persécuté, émigré comme vous-mêmes. Contemplez la Sainte Vierge et saint Joseph, loin de leur maison de Nazareth et des personnes qui leur sont familières, à la recherche d'un logement à Bethléem, à la recherche de protection, de pain et de travail en Egypte, étrangers parmi des étrangers.

Que cette contemplation vous réconforte dans vos privations et dans votre isolement, qu'elle soutienne toujours votre foi et votre espérance. C'est le don que je demande pour vous tous et avec vous tous, mes très chers Fils, au divin Enfant en cette radieuse fête de Noël.

II. — Réalisations catholiques dans le domaine de l'émigration

1. La S. Congrégation Consistoriale.

L'assistance religieuse aux émigrants.

Le 15 août 1912, par *Motu Proprio* de S. S. Pie X, la S. Congrégation Consistoriale recevait le mandat de pourvoir à l'assistance spirituelle de tous les émigrés de rite latin, et se trouvait créée auprès de cette même Congrégation la Section « de cura spirituali emigrantium ».

La S. Congrégation Consistoriale s'est, dès lors, toujours intéressée avec empressement à l'exécution du mandat qui lui a été confié et à l'application des règles particulières prescrites — par les décrets consistoriaux « *Ethnografica Studia* » du 25 mars 1914 et « *Magni Semper* » du 30 décembre 1918, — dans le but de régler l'émigration des prêtres et de pourvoir à l'assistance spirituelle des émigrants, particulièrement des Italiens.

A la suite des événements du dernier conflit, l'action de la S. Congrégation Consistoriale s'est exercée également en faveur des réfugiés des diverses nations (2).

(1) Traduit de l'italien dans *l'Osservatore Romano* du 23. 12. 1951.

(2) Le 23 novembre 1951, Pie XII, désireux de pourvoir d'une façon plus accentuée aux problèmes spirituels posés par l'émigration, a décidé la création d'une section spéciale de l'émigration rattachée à la Congrégation Consistoriale. Mgr Emilo Rossi a été nommé chef de ce nouveau service.

2. Le service d'émigration du Vatican.

Dans l'allocution qu'il adressait le 25 février 1946 au corps diplomatique (1) et dans son Message du 1er juin de la même année (2), le Saint-Père exprimait son intérêt pour l'immense cohorte de ceux que la guerre a privés du pays et du toit familial en les contraignant à vivre en des régions surpeuplées et, par conséquent, incapables de les nourrir, tandis que de vastes territoires d'outre-mer peu habités et riches en ressources naturelles pourraient, même dans leur propre intérêt, offrir à ces déshérités de bienfaisantes possibilités d'existence.

Le Saint-Père, en étendant sa sollicitude au problème de l'émigration que la guerre a rendu infiniment plus vaste et plus compliqué, attirait sur lui l'attention des Etats des continents éloignés qu'il invitait, dans un esprit de charité chrétienne et de solidarité humaine, à ouvrir leurs portes à ce nouvel afflux de population.

Au cours de l'audience accordée aux sénateurs des Etats-Unis membres du Comité pour l'immigration, il rappelait les problèmes que posait le phénomène de l'émigration, et il ajoutait : « Pour les résoudre, il convient de considérer l'intérêt du pays qui accueille et celui des individus qui se proposent d'y entrer. Si certaines circonstances peuvent conseiller des lois restrictives, d'autres circonstances exigent une application moins rigoureuse de la loi. »

En vue de contribuer à la solution de ces nouveaux problèmes, un Service d'assistance aux émigrants (divisé en deux sections : *Emigration naturelle, Emigration de réfugiés*) était créé à la fin de 1946, près de la Secrétairerie d'Etat.

Les buts poursuivis par ce Service comprennent, avant tout :

1. Les enquêtes sur les conditions des différents pays d'où partent les mouvements de migrations et sur les possibilités d'absorption des autres pays ;

2. La constitution, dans chaque Etat, de Comités catholiques d'émigration ou d'immigration pour :

assurer l'assistance spirituelle et morale des émigrants, en sollicitant le concours des institutions catholiques et en fournissant les indications opportunes ;

évaluer les nécessités de l'émigration et les possibilités d'installation des travailleurs et de leurs familles dans les différents pays ;

suggérer d'opportuns accords avec les autorités constituées afin de procurer la paix, le pain et le travail à ceux qui, en raison des bouleversements politiques, économiques et sociaux actuels, sont contraints d'émigrer ;

prendre des initiatives utiles en vue d'apporter aux émigrants la plus grande assistance possible dans toutes les circonstances nées de leur nouvel état ;

contribuer à leur introduction dans la vie du nouveau pays, avec le respect des ordonnances locales et des exigences sociales, et en sauvegardant les droits de la personne humaine.

3. La liaison entre les Comités catholiques pour l'émigration et l'immigration afin de poursuivre une action commune et un sens unique dans les différentes activités.

(1) *D. C.* du 17. 3. 1946, col. 203 à 206.
(2) *D. C.* du 23. 6. 1946, col. 609 à 616.

L'action du Saint-Siège dans ce domaine ne peut naturellement qu'être complémentaire de celle des gouvernements et des organismes officiels auxquels il apporte sa collaboration, en encourageant et en secondant les initiatives.

Ce dont il est soucieux, avant tout, c'est de l'assistance religieuse au cours du voyage, dans les lieux d'arrivée et dans les milieux du travail.

A cet égard, il estime nécessaire que :

durant le voyage, le travailleur émigrant soit accompagné du missionnaire qui comprend son état d'âme et ses besoins ;

à l'arrivée, des dispositions soient prises afin de permettre aux arrivants d'accomplir leurs devoirs religieux ;

sur les lieux de travail soit garantie la présence du prêtre qui assure, de façon permanente, aux émigrés, les réconforts de la foi.

La Section des réfugiés est l'organe supérieur qui coordonne l'action de l'Eglise dans ce domaine. En plus des buts indiqués ci-dessus et qui sont communs à ceux de la Section d'émigration naturelle, la Section des réfugiés est chargée de suggérer aux organisations catholiques qui s'occupent des réfugiés la ligne de conduite à suivre, de recueillir et de fournir les renseignements, de transmettre les demandes de nouvelles.

Dans les premiers mois de son activité, la Section des réfugiés s'est, entre autres choses, employée afin que les programmes des gouvernements et des organisations qui s'occupent de l'émigration s'inspirent des principes humains et chrétiens, et cela plus particulièrement à l'égard des familles, des enfants malades et des vieillards ;

elle s'est entremise afin que des aumôniers puissent accompagner les transports importants de réfugiés organisés par l'O. I. R. ;

elle est intervenue auprès des représentants des gouvernements chargés d'opérer une sélection parmi les émigrants, afin que les prêtres puissent émigrer avec les réfugiés qu'ils assistent ;

elle s'est employée afin d'obtenir de l'O. I. R. des conditions favorables aux prêtres des camps de concentration ;

elle a eu la bonne fortune d'encourager et d'aider les organisations catholiques engagées dans l'œuvre d'assistance aux réfugiés ;

elle est intervenue avec succès auprès de l'O. I. R. sur de nombreuses questions en faveur des organisations catholiques.

Le Service d'émigration du Vatican a, à Genève, un représentant auprès de l'O. I. R., l'Organisation internationale créée par l'O. N. U. pour les réfugiés. Celui-ci, le R. P. Killion, Rédemptoriste, est chargé, en outre, de coordonner l'activité des différentes institutions catholiques d'Allemagne et d'Autriche qui s'occupent des « displaced persons » et de se tenir en contact avec les camps de réfugiés de ces deux pays.

Un autre représentant du Service d'émigration réside aux Etats-Unis où il travaille sous la haute direction de S. Exc. Mgr le délégué apostolique à Washington. Il assure la liaison avec :

les organisations catholiques qui s'occupent de l'émigration ;

le département de l'Emigration et le département d'Etat du gouvernement des Etats-Unis ;

le bureau de l'O. I .R. à Washington.

Le Service d'émigration du Vatican est aidé dans son action par les organisations suivantes :

1. Le « Bishops Resettlement Council », créé afin de coordonner toutes les activités des catholiques des Etats-Unis. Le « War Relief Services » du N. C. W. C. et le « Catholic Refuges Committee of the States » en font partie.

Le « War Relief Services » a préparé et favorisé l'immigration des groupes de réfugiés aux Etats-Unis. Son directeur pour l'Europe, qui réside à Paris, et les directeurs pour la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche, sont constamment en rapport avec le Service d'émigration du Vatican et avec ses représentants.

Le « Catholic Refugee Committee » a rendu des services signalés en finançant l'installation de plusieurs groupes d'orphelins polonais et en secourant d'autres groupes déjà arrivés aux Etats-Unis.

2. Le « Catholic Committee for Relief Abroad » (Comité anglais pour les secours à l'étranger). Il exerce les mêmes fonctions que le « War Relief Services », surtout dans les zones anglaises d'Allemagne et d'Autriche, et il collabore efficacement avec les forces britanniques d'occupation. Mme Woodruff, du C. C. R. A., a été désignée pour coordonner le travail de ce Comité avec le Service d'émigration du Vatican.

3. Le « Catholic Committee for Aid to Immigrants of Canada ». L'un de ses représentants, le P. Warnke, O. M. I., fait partie de la délégation du gouvernement canadien chargée de choisir les réfugiés qui émigrent au Canada. Le P. Warnke est en rapport avec le Service d'émigration du Vatican.

4. La Mission vaticane de Kronberg. Elle assure la liaison avec les délégués nationaux des différents groupes et avec les aumôniers des camps. Elle coordonne, en outre, l'action des associations catholiques pour l'émigration.

Vivement désireux de secourir les centaines de milliers de personnes qui attendent, depuis des années, une nouvelle patrie et un nouveau toit, le Saint-Père confia, en 1946, à Mgr Paul Bertoli, conseiller de la nonciature apostolique en Suisse, une mission spéciale.

Celui-ci se rendit au Brésil, en Uruguay, en Argentine, au Chili, au Pérou, en Colombie, au Venezuela pour y prendre contact avec les gouvernements, avec l'épiscopat et avec les organisations catholiques pour l'immigration, afin de susciter un intérêt plus vif en faveur des réfugiés et des émigrants. Il encouragea tout spécialement l'institution des Comités nationaux catholiques, informa les gouvernements de l'activité déployée par le Service d'émigration du Vatican et de la grande importance que le Saint-Siège attachait à la question de l'émigration. Il leur demanda d'augmenter, autant que possible, les chiffres de l'immigration et d'accepter certaines catégories de « displaced persons », tels que les enfants orphelins et les « Volksdeutsche » qui, jusqu'alors n'avaient pas été pris suffisamment en considération.

Auparavant déjà, Mgr O'Grady, secrétaire exécutif de la « National Conference of Catholic Charities » des Etats-Unis, avait étudié la possibilité d'immigration des réfugiés en Amérique du Sud ; il avait contribué à la formation, dans ce continent, de certains Comités nationaux catholiques pour l'émigration. Il avait, en outre, conféré à Genève avec les délégués de la Commission préparatoire de l'O. I. R. ; il avait visité les camps de réfugiés en Italie, en Allemagne et en Autriche et adressé des appels aux catholiques et aux autorités des Etats-Unis pour l'assistance aux réfugiés.

Les premiers soins du Service d'émigration d

Vatican ont visé à la constitution et à l'organisation des Comités catholiques pour l'émigration ou l'immigration.

Le programme qu'ils sont appelés à appliquer peut être résumé comme suit :

1. Une généreuse offre de service aux autorités ecclésiastiques du lieu, de qui les Comités reçoivent les secours et les directives, pour que soit assurée aux émigrants l'assistance religieuse nécessaire, et afin d'apporter aux travailleurs et à leurs familles le réconfort de la foi et ses secours moraux.

2. Développement des œuvres d'assistance à caractère social, soit en vue d'augmenter, là où il en est besoin, les offres de travail et les possibiltés d'installation des familles, soit en vue d'offrir aux émigrants, par l'institution de Secrétariats sociaux, l'aide de personnes expertes.

3. Initiatives utiles à l'éducation et au divertissement des émigrants.

4. Impulsion et soutien des œuvres à caractère économique destinées à créer du travail et du bien-être (comme les coopératives, les maisons pour émigrants, etc.), dès l'instant où elles donnent confiance et qu'elles sont entreprises à des fins de bienfaisance et avec des sentiments chrétiens éprouvés.

5. Aide à la bonne presse, pour la préservation de la foi et l'éducation chrétienne ; aux publications de caractère instructif et aux périodiques d'informations sur la vie civile, économique, sociale et syndicale qui sont imprégnés de principes chrétiens.

Afin de mieux atteindre ces différents buts, et conformément aux directives émanant du Service d'émigration, certains Comités ont créé des sections pour les différentes nationalités des émigrés.

C'est ainsi qu'ont été constitués les Comités suivants :

Europe.

— *Belgique :* Comité italo-belge de coordination des œuvres d'assistance qui a provisoirement son siège à la nonciature apostolique, Bruxelles, 72, avenue de Tervueren.

L'épiscopat belge se soucie de pourvoir d'une manière appropriée à l'assistance des réfugiés provenant des divers pays de l'Est.

— *France :* Commission épiscopale pour les étrangers (Paris, 16, rue de la Pompe) qui a constitué à son siège l' « Aide française aux immigrants » (A. F. I.) pour la liaison des diverses institutions agissant en France en faveur des travailleurs de toutes nationalités immigrés dans le pays ; « Direction des Missions catholiques pour les immigrés italiens » (46, rue de Montreuil, Paris, XIe), directeur : P. F. Milini, Scalabrinien.

— *Grande-Bretagne :* S. Em. le cardinal archevêque de Westminster a désigné un prêtre pour l'assistance spirituelle des membres catholiques de l'Association des « European Volunteer Workers », tandis qu'un autre prêtre, qui était chargé avant du soin spirituel des prisonniers, est passé au service des immigrés.

— *Italie :* « Giunta Cattolica per l'Emigrazione » (Rome, 3, piazza Pia) qui a pour but de coordonner l'action des divers Comités réunis dans la « Giunta » pour accomplir les diverses tâches intéressant l'émigration italienne.

L'assistance spirituelle et matérielle aux divers camps de réfugiés en Italie a été assumée par la Section des étrangers de la Commission pontificale d'assistance (Rome, 117, piazza Cairoli). A Rome, des Comités ont été constitués pour les groupes suivants : autrichiens, croates, juifs convertis, français, grecs, lettons, lituaniens, polonais, roumains, russes, serbes, slovaques, allemands, ukrainiens et hongrois.

Chaque Comité est présidé par un prêtre de la nationalité intéressée.

— *Suisse :* Œuvre d'assistance des immigrés en Suisse (O. A. I. S., Lugano, 14, via Pestalozzi) : elle fait la liaison des multiples activités concernant l'assistance religieuse, morale et civile des immigrés.

Amérique du Nord.

— *Canada :* « National catholic Committee for Immigration », présidé par S. Exc. Mgr Gerald Murray, archevêque coadjuteur de Winnipeg. Il a deux sections « The Catholic Immigrant Aid Society of Western Canada » (701, Confederation Life Building, Winnipeg, Man.) et « The Catholic Immigrant Aid Society of Eastern Canada » (249, Main Street, Ottawa, Ont.), dont les directeurs sont respectivement le R. P. A.-J. Schimnowski O. M. I., et Mgr Basil Markle.

Les Chevaliers de Colomb, la Ligue des femmes catholiques et les « Sisters of Service » ont également mis à sa disposition leurs ressources et leurs organisations.

— *Etats-Unis :* Les Associations qui, avec l'encouragement de la hiérarchie et sous la direction du « Bishops Emigration Council », s'occupent des immigrés sont les suivantes : « War Relief Services » de la N. C. W. C., « Catholic Committee for Refugees », « National Conference of Catholic Charities », « National Rural Life Conference ». En étroite collaboration travaillent également les Comités créés pour l'assistance des divers groupes nationaux de réfugiés.

— *Argentine :* A Buenos-Aires, il existe le « Comité Catolico de Asistencia al Inmigrante », dont l'activité se développe conformément à l'expérience acquise, en renforçant les Comités nationaux particuliers. Sept Comités : italien, croate, slovaque, polonais, hongrois, lituanien, ukrainien, s'occupent chacun des émigrés de son pays. Au Comité, les immigrés trouvent un Centre d'assistance sociale et religieuse, avec un personnel qui parle leur langue et s'intéresse à leurs besoins.

Des bureaux d'assistance sociale et d'informations ont été ouverts : des émissions radiophoniques sont effectuées dans ce but.

Un service d'assistance religieuse et sociale a été organisé au port de départ de Gênes pour les émigrants vers l'Argentine, afin de leur fournir toutes les indications utiles pour l'embarquement et pour le voyage, et leur assurer le réconfort précieux de la foi. L'aumônier du Centre d'émigration de Gênes assiste spirituellement les partants, célèbre la cérémonie religieuse avant l'embarquement et assiste à tout départ de bateau ayant des émigrants à bord.

— *Brésil :* Un Secrétariat pour l'immigration fonctionne à Sao-Paulo. Le secrétaire général, qui est le chancelier de la curie archiépiscopale, est assisté par quatre prêtres de différentes nationalités. En même temps, à Rio-de-Janeiro, l' « Açao Social Arquidiocesana » (Avenida Franklin-Roosevelt, 137, 5 andar) apporte son entier concours.

— *Chili :* Le « Comité Catolico de inmigracion » (à l'archevêché de Santiago) a déjà commencé son activité. Il est présidé par S. Exc. Mgr Pio Alberto Farina Farina, évêque auxiliaire de Santiago.

— *Colombie :* Comité Catolico de inmigracion » (à la nonciature apostolique).

— *Paraguay :* Le « Comité Catolico de inmigracion » (à l'archevêché d'Assomption) s'occupe actuellement du problème des « displaced persons » et d'une éventuelle émigration italienne.

— *Pérou :* Le « Comité Catolico de inmigracion » (à l'archevêché de Lima) s'emploie aussi bien en faveur des réfugiés que de l'émigration ordinaire.

— *Uruguay :* « Comité Catolico de inmigracion » (Montevideo), Maldonato 2 125).

— *Venezuela :* L' « Officina Arquidiocesana de inmigracion » (Caracas, curie métropolitaine) exerce une activité notable. Son animateur est le P. Don Luis E. Henriquez, efficacement aidé par un groupe de dames et d'hommes d'Action catholique.

Australie.

Par mandat du Saint-Siège et sous la direction de la hiérarchie australienne, S. Exc. Mgr T.-B. McGuire, évêque de Goulburn, a fondé un Comité fédéral (Catholic Immigration Committee), dont le siège central est à Sydney, 150, Elizabeth Street. Son secrétaire est M. W. Ross. Ce Comité est en rapport avec le gouvernement fédéral et avec les gouvernements des Etats pour préparer une immigration sur une vaste échelle. L'épiscopat est en train de fonder des Comités dans les divers Etats de la Confédération.

3. Un cas particulier : L'œuvre d'assistance de l'Eglise en Italie au bénéfice des émigrants.

A. La Commission pontificale d'assistance (P. C. A.).

La P. C. A., au moyen de son organisation ramifiée, n'a pas manqué de mettre en œuvre toutes les activités permises par les lois réglant l'émigration pour assister les Italiens candidats à l'émigration dans les phases successives d'une si grave détermination.

De très nombreuses démarches ont été et sont effectuées auprès des divers ministères qui s'occupent du problème de l'émigration et auprès des autorités diplomatiques et consulaires étrangères dans l'intérêt de ces émigrants.

Ensuite, sous les auspices de la P. C. A., d'une manière des plus discrètes et réservées, une précieuse œuvre de réconfort et d'assistance spirituelle est accomplie auprès des familles des émigrés demeurées dans la patrie, en même temps que celle, non moins importante, de l'assistance religieuse et morale des partants, pendant que, réunis dans les centres d'émigration ils attendent le jour de l'embarquement.

A l'assistance de l'aumônier de la P. C. A. dans les ports d'embarquement, et en pleine collaboration, fait suite, à bord, celle de l'aumônier spécial. Dans le pays de destination, on cherche, par tous les moyens, à maintenir le contact avec l'émigrant, afin que, dans le nouveau milieu, ne se trouvent pas submergées les qualités morales et religieuses qui constituent le trousseau incontestable de ces travailleurs, même de ceux qui, à une époque très récente, ont été l'objet d'une funeste propagande matérialiste. Pour cette œuvre, on compte surtout sur les Comités d'assistance aux émigrés qui ont surgi auprès de presque tous les évêchés des pays d'absorption, avec le haut appui des nonciatures du Saint-Siège. Grâce à l'intérêt manifesté par ces Comités et au zèle d'autres prêtres qui s'occupent du problème au milieu de grandes diff cultés, un travail de liaison s'accomplit entre le émigrés et les familles demeurées dans leur patri

Il n'est pratiquement pas possible d'établir u tableau statistique de ce travail en évolution con tinue ; mais on peut espérer que, l'apport de correspondants à l'étranger s'élargissant, il so de plus en plus possible d'étendre et d'améliore cette forme d'assistance morale.

Mais l'œuvre de la P. C. A. en faveur des ém grants s'exerce également dans d'autres secteurs

Nous rappellerons que les sections diocésaine compétentes pour leur territoire pourvoient, à l suite d'accords avec le ministère du Travail et d la Prévoyance sociale et sur mission de c ministère, à la nourriture des émigrants réun dans les Centres d'émigration de Naples, Mila et Gênes.

Cependant, l'initiative la plus importante de ce derniers temps a été la construction et l'aména gement, par les soins de la section de Gênes, d la maison d'émigrants « Saint-Georges ».

B. L'O. N. A. R. M. O. (« Œuvre nationale po l'assistance religieuse et morale aux ouvriers. »

L'O. N. A. R. M. O. débuta sous le nom d « Comité romain pour les émigrants », au cour des années qui firent immédiatement suite à l fin de la première guerre mondiale et se dévelop de plus en plus, étendant son rayon d'action au domaines les plus variés d'assistance en faveur de travailleurs.

Nous nous limiterons cependant ici à examin rapidement ce que cette œuvre, qui compte parm les plus méritantes, a fait ces dernières anné pour les émigrants italiens, aussi bien dans patrie qu'à l'étranger.

En ce qui concerne l'Italie, dès janvier 194 l'O. N. A. R. M. O., sur la requête du ministè du Travail, a entrepris l'assistance en vivres d travailleurs italiens émigrants — surtout en Fran et en Belgique — en transit à la gare Termin à Rome (pour 1948, un poste fonctionna égaleme à Ciampino pour les émigrants vers le Kenya). A total, le 31 décembre 1950, on comptait 18 251 tr vailleurs assistés, avec une dépense de plus 7 500 000 lire.

Cette assistance a été ensuite complétée p l'assistance spirituelle et sociale, assurée par l aumôniers du Travail, par les assistantes social et par le bureau de presse de l'O. N. A. R. M. O

Mais l'œuvre d'assistance la plus vaste et la pl variée est celle en faveur des émigrés italiens Belgique. Dès la fin de 1946, l'œuvre consacra son attention à l'important mouvement de mai d'œuvre italienne vers les mines de charbon, l carrières de pierre et les aciéries de Belgique elle se trouvait soumise à un travail des plus du dans un pays dont le climat, la langue et les hab tudes sont si divers de ceux des Italiens.

Actuellement, l'O. N. A. R. M. O. a, en Be gique :

— un Comité d'honneur composé de hautes pe sonnalités religieuses et civiles de Belgique ;

— un Comité central, résidant à Bruxelle formé de 7 administrateurs, dont deux authe tiques ouvriers italiens ;

— un directeur avec des fonctions d'organis tion et d'inspection ;

— une assistante sociale dans le bassin de Cha leroi ;

— une assistante sociale dans le bassin de Liège

— une assistante sociale dans le bassin de Mons ;
— trois aides-assistantes dans le bassin de Charleroi ;
— une aide-assistante dans le bassin de Liège ;
— une aide-assistante dans le bassin de Mons ;
— un prêtre belge, conseiller moral, à chaque siège régional.

Bureaux.

Bureau central : Bruxelles. — Rue Verbist, 106. En plus des fonctions centrales de coordination, il veille à l'assistance d'environ 10 000 Italiens qui vivent dans la capitale et à ceux qui y passent en transit pour gagner les divers bassins miniers.

Bureau régional de Charleroi, boulevard Audent, 34. — Il veille à l'assistance d'environ 20 000 Italiens qui vivent dans le bassin de Charleroi. Le bureau est à la disposition des travailleurs pendant deux jours entiers et quelques heures des autres jours (où le personnel s'occupe des visites et de l'assistance à domicile).

Dans le bassin ont été installés et fonctionnent parfaitement quatre « Centres d'accueil italiens » (O. N. A. R. M. O.) qui sont les suivants :

— *Centre* n° 1 : *Marchienne-au-Pont* (café, salle de billard, bibliothèque, salle de lecture et d'étude, gymnase, cinématographe et théâtre).

— *Centre* n° 2 : *Châtelineau-Taillis-Pré,* rue S.-Pirmez, 251 (café, cinématographe, théâtre, bibliothèque, réunions diverses).

— *Centre* n° 3 : *Jumet-Gohyssart,* rue des Déportées (inauguré les derniers mois de 1950 : café, théâtre et bibliothèque).

— *Centre n° 4 : Taillis-Pré* (récemment fondé : café, cinématographe, etc.).

Bureau régional de Liège, rue Stephanys, 1. — S'occupe de l'assistance d'environ 22 000 Italiens vivant dans le bassin minier du même nom. Le bureau est ouvert une journée entière par semaine et quelques heures les autres jours. On y a créé une organisation d'assistance récréative (Lieto Riposo), des groupes de visites aux hôpitaux, etc.

Bureau régional de Mons, rue de la Grosse-Pomme, 1. — Se charge de l'assistance d'environ 12 000 Italiens vivant dans ce bassin minier. Là aussi, les assistantes assurent une journée de permanence complète par semaine au bureau et de quelques heures les autres jours. On s'occupe d'une bibliothèque, de cours de langues, de pèlerinages, d'excursions, de visites aux hôpitaux et aux prisons, etc. A *Hautrage-Etat,* fonctionne un Centre d'accueil avec café, bibliothèque et salle de réunions.

Quelques chiffres illustrent mieux l'activité exercée en 1950 par les trois bureaux régionaux de l'O. N. A. R. M. O. en Belgique :

Bassins miniers.

	Charleroi	Liège	Mons
Visites reçues au bureau....	2 322	2 082	1 380
Familles italiennes visitées..	1 076	874	860
Visites aux hôpitaux........	185	—	260
Malades visités............	1 864	1 432	1 156
Démarches de diverse nature effectuées par le bureau..	2 320	1 850	1 440

Les « cantines » confiées à l'O. N. A. R. M. O. sont gérées selon le principe que tout ce que paye l'ouvrier doit lui revenir sous diverses formes ; en conséquence, les modestes bénéfices de gestion sont versés pour les diverses assistances à ces mêmes ouvriers.

Cette activité de l'O. N. A. R. M. O. en Belgique :

— s'étend à toute et n'importe quelle nécessité du travailleur italien : de l'assistance familiale, hygiénique et sanitaire aux formalités bureaucratiques et sociales auprès des organismes et bureaux publics ; de l'élévation spirituelle et religieuse aux initiatives culturelles, sportives et récréatives ; de l'assistance dans les hôpitaux, les hospices, les asiles, les prisons, aux rapports avec les familles demeurées en Italie, à l'envoi des enfants dans les colonies d'été, à l'intervention auprès des « charbonnages » pour obtenir un aménagement de plus en plus efficace des installations et systèmes de travail, de logement et de vie ;

— s'exerce en profondeur et en continuité, stimule la solidarité et donne de la valeur à la personnalité du travailleur en l'appelant à collaborer à la direction et à l'exécution de toute l'activité multiforme d'assistance ;

— agit avec la conception la plus large et désintéressée des grands problèmes de l'émigration italienne et, en conséquence, réalise, sur le plan pratique, une collaboration cordiale et complète avec les autorités religieuses et civiles belges, avec les représentants diplomatiques et consulaires d'Italie, avec les missionnaires italiens, avec tous les organismes qui poursuivent les mêmes buts.

Le travail accompli ces années-ci a donné, dans tous les secteurs, les résultats les plus flatteurs qui sont démontrés non seulement par la reconnaissance, le prestige et l'affirmation obtenus auprès des autorités, des Comités et des personnalités, mais, surtout, par l'adhésion, l'attachement et l'affection des travailleurs.

C. Le « Patronato » A. C. L. I.

Le Patronato A. C. L. I., pour les Services sociaux des travailleurs, a toujours donné une particulière attention au problème de l'assistance aux émigrants et à la nécessité de donner aux travailleurs une information précise sur les possibilités réelles de travail, de vie et d'installation dans les divers pays, afin d'éviter des enthousiasmes excessifs et une vision fausse de la réalité, en quelque sens que ce soit.

Actuellement, l'action du Patronato en faveur des émigrants se développe en Italie et à l'étranger.

Italie. — L'assistance est confiée au Service émigration du siège central du Patronato qui maintient des contacts avec les organismes gouvernementaux et diplomatiques compétents, ce qui lui permet, entre autres, d'être continuellement au courant des possibilités et des conditions d'émigration. Le Service envoie des instructions détaillées au Patronato de chaque province qui a la mission : *a*) de fournir aux travailleurs qui désirent émigrer soit collectivement, soit individuellement (et qui ont, presque toujours, reçu déjà de premières informations, grâce aux Secrétariats du peuple qui les ont orientés vers le Patronato), tous les éclaircissements dont ils peuvent avoir besoin, avec des détails particuliers sur les conditions de climat et de milieu, sur le coût de la vie, sur les possibilités de travail et sur la législation sociale du pays vers lequel ils désirent s'expatrier ; *b*) de contribuer activement aux pratiques bureaucratiques nécessaires pour s'expatrier ; *c*) d'inscrire les aspirants sur les listes des Offices du travail.

Etranger. — L'assistance à l'étranger en faveur des émigrants italiens s'effectue par l'intermédiaire des Secrétariats sociaux d'assistance aux travailleurs italiens.

Les premiers à être organisés furent les Secrétariats de Belgique, au début de 1947. En vertu d'un accord avec la Confédération des syndicats chrétiens (C. S. C.), cette dernière assuma l'engagement : d'exercer la tutelle syndicale de tous les travailleurs italiens qui s'adresseraient à elle ; de mettre à la disposition des émigrants italiens ses services sociaux ; de promouvoir toute initiative utile pour familiariser les travailleurs italiens avec les belges et pour leur offrir tous les moyens possibles de confort, de formation et d'éducation ; d'instituer, en pleine collaboration avec le Patronato A. C. L. I., un Secrétariat central et cinq Secrétariats permanents dans chacun des cinq bassins miniers, leur donnant pour tâche de veiller à la participation active des émigrés italiens à la vie de la C. S. C. et à l'assistance sociale en leur faveur.

Après la Belgique, la France ; la même année, en vertu d'accords avec l' « Aide française pour les immigrés » (A. F. I.) et avec la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) — qui garantirent aux émigrés italiens un régime d'assistance égal à celui pratiqué pour les citoyens français, — des « Secrétariats populaires » furent organisés, avec des buts semblables à ceux assignés aux organismes belges.

Là aussi fut créé un Secrétariat central, avec siège à Paris, auquel sont reliés les bureaux fonctionnant dans les principales villes du pays.

En Suisse, l'action du Patronato A. C. L. I. s'est développée en collaboration avec l'Œuvre d'assistance des immigrés italiens de Lugano. A la suite d'un accord entre les deux organismes, les Italiens qui émigrent vers ce pays peuvent bénéficier de l'assistance des Secrétariats sociaux qui fonctionnent dans les centres où affluent en plus grand nombre les travailleurs italiens.

A mesure, ensuite, que se développeront les divers plans de colonisation des « depressed areas », le Patronato A. C. L. I. se propose d'étendre son activité, selon ses possibilités et l'utilité, à l'Amérique latine.

Durant l'année 1950, dans le seul secteur de la prévoyance et assistance sociale, 43 081 cas furent étudiés par les Secrétariats sociaux (32 586 en France, 9 895 en Belgique et 600 en Suisse), faisant récupérer à nos émigrés des dizaines et des dizaines de millions de francs.

Outre les activités dont nous venons de parler, les Secrétariats sociaux s'occupent également d'assistances diverses (colonies de vacances, arbres de Noël, colis de vivres, secours variés, aide pécuniaire), d'activités récréatives et éducatives, de presse (en liaison avec les organisations auxquelles les Secrétariats s'appuyent, divers hebdomadaires sont publiés : en France, *La Domenica ;* en Belgique, *Il Sole d'Italia ;* en Suisse, *La Patria.*

En concluant ce bref aperçu, nous croyons utile de rappeler l'adresse des Secrétariats sociaux dont nous avons parlé.

Belgique : Secrétariat central des travailleurs italiens, Confédération des syndicats chrétiens, Bruxelles, 129, rue de la Loi.

Secrétariats sociaux des bassins miniers :
Hasselt (Limbourg), 6, Tramstraat.
La Louvière (Centre), 46, rue des Amours.
Charleroi (Charleroi), 205, Grande-Rue.
Mons (Borinage), 63, rue de Nimy.
Liège (Liège), 29, rue Saint-Gilles.

France : Secrétariat central des Italiens, Confédération française des travailleurs chrétiens, Paris (9e), 26, rue de Montholon.

Secrétariats sociaux régionaux :
Metz (Moselle), 32 *bis,* rue Dupont-des-Loges.
Chambéry, 10, rue Boigne.
Lyon, 12, rue Saint-Polycarpe.
Toulouse (Haute-Garonne), 6, rue Lakanal.
Soissons (Aisne), 2, rue Locarno.
Marseille, 42, rue Suffren.
Lille, 1, rue Saint-Genois.

Suisse : Opera di Assistenza per gli Immigrati Italiani in Svizzera, Segretariato Centrale di Lugano, Corso Pestalozzi, 14.

Segretariato di Assistenza per gli Immigrati Italiani in Svizzera :
San Gallo, Schtzengasse, 8.
Segretariato e Circolo di Zurich.

D. La « Giunta » catholique pour l'émigration.

La Giunta catholique pour l'émigration a été reconstituée à Rome, à la fin de 1950, dans le but de coordonner et accroître l'action des organismes catholiques qui s'occupent des problèmes inhérents aux excédents de population, à l'émigration italienne et à son assistance spirituelle.

La Giunta publie un bulletin, très apprécié dans tous les milieux, même étrangers, qui s'occupent de ces questions. Il est envoyé à tous les Ordinaires d'Italie et des zones d'émigration, ainsi qu'à toutes les autorités et organisations intéressées.

Des contacts et des échanges de publications sont en cours et s'accroissent. L'étude des diverses situations est complétée par des voyages et des conversations directes : c'est ce qui a déjà eu lieu pour la France et pour la Suisse et aura lieu prochainement pour l'Angleterre, la Belgique et la Hollande.

La Giunta achève sa première année d'activité avec un bilan très favorable, en raison des diverses initiatives couronnées de succès qu'elle entreprit soit directement, soit au moyen d'organisations en liaison avec elle, parmi lesquelles méritent une mention spéciale les missionnaires pour les émigrants, le Patronato A. C. L. I. et l'O. N. A. R. M. O.

Le statut définitif de la Giunta, qui est en cours d'approbation, s'inspire de celui de la Commission catholique internationale pour les migrations, dans laquelle elle s'encadre.

4. La Commission catholique internationale pour l'émigration.

La grande sollicitude du Saint-Père pour l'émigration et le replacement des réfugiés — problème tellement urgent de nos jours — a eu pour résultat l'institution de la Commission catholique internationale pour l'émigration. Institution qui a une grande importance, de l'avis du monde entier, spécialement si l'on considère son utilité.

Travailler pour une plus étroite collaboration des activités catholiques sur le plan de l'émigration et des réfugiés : assister les réfugiés ; représenter l'activité et les organisations catholiques au sein des Sociétés et dans les Conférences internationales qui s'intéressent au problème de l'émigration et des réfugiés ; convoquer des Conférences internationales de groupes catholiques pour

organiser l'assistance et pour favoriser une plus grande compréhension entre pays d'émigration et pays d'immigration ; stimuler la formation d'une activité catholique entre les émigrants et les réfugiés dans les pays où on en sent plus particulièrement le besoin ; pourvoir de moyens matériels et de conseillers les organisations intéressées ; étudier les besoins des assistés ; procurer une protection internationale aux sans-patrie ; travailler pour faire reconnaître les droits des émigrants et des réfugiés à une efficace assistance spirituelle et religieuse ; enfin, faire tout ce qui est possible en ce qui concerne la protection des droits de la famille et pour que les principes catholiques soient respectés quand on aborde le problème de l'émigration.

Tels sont les buts principaux que la Commission a inscrits dans les statuts qui ont été approuvés dans les réunions tenues à Rome mardi 5 et mercredi 6 juin 1951.

C'est vers la réalisation de ces buts que la Commission dirigera ses efforts et sa constante attention.

Mgr G.-B. Montini, dans sa lettre adressée à M. James Norris au nom du Saint-Père, relève l'importance de la nouvelle organisation.

Dans cette lettre, à propos des besoins urgents d'une solution des problèmes des excédents de population, Mgr Montini dit, entre autres choses : « Un tel problème, si intimement lié au bien-être spirituel d'innombrables âmes, revêt, aujourd'hui, une particulière importance due aux conditions économiques et sociales instaurées pendant la guerre. Des raisons, principalement politiques, ne permirent pas, durant les premières années d'après-guerre, un grand mouvement d'émigrants d'un pays à l'autre.

Maintenant, est arrivé le moment, pour nombre d'hommes et leurs familles, de trouver une nouvelle maison et un nouveau champ d'actions.

C'est évident que ce pressant besoin d'émigration demande actuellement un effort plus intense et plus vaste de la part de l'Eglise. »

D'autre part, le même Mgr Montini, dans une brève allocution prononcée pour l'inauguration de la réunion de la Commission catholique internationale, qui a eu lieu le mardi 5 courant, à Rome (au Palazzo Pio), a tenu à souligner l'intérêt que portent le Saint-Père et le Saint-Siège au problème de l'émigration.

Sa Sainteté, en diverses occasions, et sitôt après la guerre particulièrement, s'est successivement adressée au corps diplomatique et aux évêques pour renouveler son appel, en vue d'obenir une aide pour les réfugiés et les émigrants en faveur des nations qui ont un excédent de population.

En effet, même si le problème des réfugiés relève des autorités de l'Etat, l'Eglise a tout de même la mission de les aider et de les assister.

L'Eglise avec sa grande force morale peut apporter un sérieux apport et une aide valide pour la solution d'un tel problème.

Les autres peuvent avoir des motifs différents, politiques ou autres, d'y travailler ; pour l'Eglise au contraire le seul motif est la charité chrétienne et le but d'être utile à qui a plus besoin d'aide morale ou matérielle.

Ont pris part à la réunion de Rome les représentants de dix nations, les plus directement intéressées au phénomène social de l'émigration ; Voici les noms des représentants :

Mgr Luigi G. Ligutti (U. S. A.) ; Rev. N. J. Warnke, O. M. I. (Canada) ; Rev. Friedrich Froehling, S. A. C. (Allemagne) ; Mgr G. V. Tickle (Grande-Bretagne) ; Dr Joseph Van Campen (Hollande) ; Rev. Vivian Morrison (Australie) ; Rev. Rodolfo Luis Nolasco (Argentine) ; Ing. Giovanni Vicentini (Italie) ; Mgr Jean Rodhain (France) ; Rev. Henrique Vaz, S. J. (Brésil) ; Dr Johannes Schauff (Brésil) ; Mgr G. Crivelli (Suisse) ; Mr J. J. Norris (U. S. A.).

Mme Douglas Woodruff et le Rev. Albino Mensa, la première représentant l'Angleterre, le second l'Argentine, qui se trouvaient dans l'impossibilité de se déplacer, pour venir à Rome, se sont fait représenter par Mgr Tickle et par le P. Nolasco.

Cette réunion s'est terminée après qu'on eut procédé à l'élection du président et du Comité de direction. Comme président de la Commission catholique internationale — qui aura son siège central à Genève — a été élu Mr James Norris ; comme membres du Comité de direction ont été élus le Dr Giovanni Vicentini (Italie), le Dr Giovanni Schauff (Brésil) et Mr Norris (*ex officio*).

A la fin de la réunion inaugurale, le Saint-Père a reçu en audience spéciale les membres du Comité de direction de la Commission catholique internationale pour l'émigration ; il s'est entretenu avec eux en conversation individuelle et cordiale, il les a interrogés sur les problèmes et la situation actuelle de l'émigration dans leurs pays respectifs. Ayant manifesté le grand intérêt qu'il portait à leur œuvre importante, Sa Sainteté a daigné concéder aux membres et à la nouvelle organisation, comme gage de futur succès dans toutes ses entreprises, une particulière Bénédiction apostolique.

III

L'aspect catholique du problème des populations excédentaires

Le 12 octobre dernier, au cours du Congrès mondial pour l'apostolat des laïques, la Commission d'émigration avait organisé un carrefour que présidait M. Norris, président de la Commission catholique internationale pour l'émigration. Au cours de ce carrefour, M. Pierre Laporte, président honoraire du Consortium de navigation maritime franco-américain, a prononcé l'exposé que nous donnons ci-après, qui a été très remarqué :

Pour nous, catholiques, le problème des populations excédentaires est, avant tout, un problème moral, un problème religieux.

Si nous ne voulions l'envisager que sous un aspect technique, si nous le considérions simplement comme un procédé de reclassement de main-d'œuvre ou comme un mode de distribution plus rationnelle dans le monde des effectifs de travailleurs, ici insuffisants, là surabondants, nous agirions peut-être en réalistes, mais non pas en chrétiens, et, sur le plan pratique, il serait à craindre que cette conception étroite de la question enlève à nos efforts la plus grande part de leur efficacité.

On connaît l'œuvre admirable accomplie par l'Organisation internationale des réfugiés, nous aurons l'occasion d'en parler au cours de nos échanges de vues, mais, quand par suite des exigences des pays d'accueil, la réinstallation des réfugiés n'a pu se concevoir et se réaliser que dans le cadre d'un bureau d'embauche de travail, les devoirs élémentaires de justice et de charité ont été méconnus.

Dans son livre si documenté, *L'homme humilié*, François Nourissier nous le dit à propos des « missions de sélection » envoyées en Allemagne, en Autriche et en Italie, par les pays à la recherche de main-d'œuvre.

« L'idée de sélection, écrit-il, impliquait l'idée de refus, et n'ont été, en fait, sélectionnées pour l'émigration outre-mer que les personnes dont la condition physique était satisfaisante... » Tel pays n'acceptait que les célibataires, tel autre, les couples jeunes et sans enfants, tel autre encore, refusait l'accès de son sol aux familles qui comptaient un pourcentage trop élevé de personnes non productrices.

Tel homme acceptable avait épousé une malade ? Qu'il divorce... Tel couple d'ouvriers spécialisés devait subvenir aux besoins de ses parents ? Qu'il les abandonne provisoirement... »

A l'époque lointaine où je fréquentais la « Faculté de droit », je me rappelle qu'un traité d'économie politique, celui du professeur Gide, portait en exergue cette phrase de Tolstoï : « Tout le mal vient de ce qu'on croit qu'il y a des relations entre les hommes où on peut agir sans amour ; de telles relations n'existent pas. »

C'est pour n'avoir pas mis en pratique ce précepte de charité chrétienne que s'est constitué, dans les camps de déplacés, ce noyau résiduel, ce « hard core », qui semble devoir résister à toutes les tentatives de résorption : infirmes, malades, vieillards, diminués mentaux, et aussi intellectuels, tous ne relèvent aujourd'hui que de la charité sous sa forme la plus traditionnelle.

Pour nous chrétiens, ce problème des excédents de population n'est pas simplement un problème administratif ; la charité, l'amour, doivent, en ce domaine, inspirer, dominer, diriger notre action.

Si notre tâche en est étrangement compliquée aux yeux de certains, si, ainsi compris, le but à atteindre paraît souvent se fixer au-delà des possibilités humaines, n'oublions pas que nous avons, pour vaincre les difficultés, pour surmonter les obstacles, une arme que d'autres ignorent : la prière.

En vain travaillerons-nous si Dieu ne travaille avec nous.

A nous donc d'appeler l'aide de la Providence, de la faire implorer par ceux et celles dont la prière monte vers le Seigneur avec plus d'élan que nos pauvres balbutiements.

Problème moral et religieux, le problème des populations excédentaires est, avant tout, sur le plan mondial, un problème de mise en ordre.

Il s'agit de remédier à un désordre causé bien plus par la méchanceté des hommes que par la nature, en vue de rétablir, dans chaque pays réellement ou apparemment surpeuplé, un équilibre entre les hommes et les ressources, en adaptant de façon plus exacte les unes aux autres.

Ainsi, à l'occasion des populations excédentaires, se trouve posé le problème fondamental de la paix qui, au témoignage de saint Augustin, n'est autre chose que « la tranquillité de l'ordre », grâce à quoi chaque Etat peut accomplir sa mission sociale et apporter sa contribution au bien commun de la société internationale.

Le jour de la Pentecôte de l'année 1941, en pleine guerre mondiale, Notre Saint-Père le Pape Pie XII affirmait son souci « de coopérer à la future organisation de cet ordre nouveau que le monde attend de la terrible fermentation des luttes présentes », et pour atteindre cet objectif, il préconisait « une distribution meilleure des hommes sur la surface de la terre... Si des deux côtés, disait-il, et ceux qui permettent de quitter le sol natal, et ceux qui reçoivent les nouveaux venus, ont le souci loyal et persévérant d'éliminer tout ce qui pourrait empêcher la naissance d'une vraie confiance entre le pays d'émigration et le pays d'immigration, tous tireront avantage d'un tel changement de lieux et de personnes, les familles recevront une terre qui sera pour elles terre paternelle, patrie, dans le vrai sens du mot ; les terres à population dense seront soulagées et leurs peuples se créeront de nouveaux amis en territoire étranger ; les Etats, enfin, qui accueillent les émigrants s'enrichiront de citoyens laborieux. Ainsi les nations qui donnent et les Etats qui reçoivent contribueront à l'envi à l'accroissement du bien-être, au progrès de la civilisation humaine ».

Cette contribution à la paix du monde par un meilleur équilibre entre les hommes et les ressources, le Pape la proposait au monde il y a dix ans. Combien actuelles, combien urgentes sont devenues aujourd'hui ces directives, alors que, du fait des refoulements de population consécutifs à la deuxième guerre mondiale, la densité démographique est passée, en Allemagne, malgré les pertes de guerre, de 150 habitants par kilomètre carré en 1937 à 196 aujourd'hui.

De même, en Italie, la densité démographique s'est élevée depuis la guerre, de 143 habitants en 1937 à 153 en 1950.

Nous touchons ici à la cause fondamentale des grands conflits internationaux :

Ici, des hommes sans ressources ou avec des ressources insuffisantes ;

Là, des richesses sans hommes ou à la disposition d'un trop petit nombre d'hommes.

En d'autres termes, certains pays ont — ou sont amenés à croire qu'ils ont — une densité de population excessive par rapport à leurs ressources ; d'autre pays, au contraire, sont bénéficiaires d'un potentiel économique naturel, qui, faute d'effectifs humains suffisants, n'est pas ou n'est que partiellement utilisé.

Une carte du monde — comme celle-ci, — qui permet une comparaison entre la superficie des Etats et la densité démographique de chacun d'eux, devrait être toujours présente à l'esprit de ceux à qui les destinées des nations sont confiées.

Plus de la moitié des 2 200 millions d'humains réside dans les régions asiatiques, de haute pression.

Voyez la place tenue sur la carte démographique par la Chine, le Japon, les Indes, l'Insulinde.

Voyez le rang médiocre du continent australien, avec 7 500 000 habitants, même pas la population de la Belgique, dans un pays qui a la superficie des Etats-Unis d'Amérique et des ressources économiques énormes (blé, viande, laine).

N'y a-t-il pas lieu de craindre un jour une réplique, sur le plan international, du phénomène physique des vases communicants, les masses asiatiques, quand elles se seront élevées au stade industriel, trouvant le moyen de se frayer un passage, de déferler vers ce vide, ce « vacuum » australien, vers ce continent qui ayant poussé naguère ses préoccupations racistes à l'extrême, a voulu, pendant longtemps, n'en trouvrir ses portes qu'aux nationaux d'un seul pays européen ?

Vous savez, d'autre part, ce qui se passe en Europe centrale. Alors que le problème des D. P., c'est-à-dire des personnes déplacées par le régime hitlérien, n'est encore qu'incomplètement résolu, d'autres malheureux s'offrent en foule dans cette région à notre commisération et à notre charité : ce sont les Allemands d'origine, les Volksdeutsche, que les accords de Postdam ont chassés de leurs foyers ; du pays des Sudètes, de Dantzig, de Silésie, comme aussi de Hongrie, Roumanie, Yougoslavie. Près de 12 millions d'individus s'entassent dans les limites étroites de l'Allemagne occidentale et en Autriche. Et à leur nombre s'ajoutent, chaque mois, environ 25 000 réfugiés qui, affolés, fuient l'est de l'Europe.

Dans toute cette masse humaine, il y a u

demi-million de jeunes, de 15 à 25 ans, victimes innocentes du cataclysme mondial ; les laisserons-nous sombrer dans le désespoir ? Ils portent en eux l'avenir de la civilisation chrétienne, pour le bien ou pour le mal.

Eloignons-nous de l'Europe. Dans le Levant, 600 000 Arabes sont sans foyer, victimes eux-mêmes d'une autre grande victime : Israël.

Enfin, y a-t-il sort plus tragique que celui de la Corée, foulée du Nord au Sud et du Sud au Nord, piétinée par les armées belligérantes ?

Du fait de la guerre mondiale et de ses suites, ces problèmes de surpeuplement sont aujourd'hui d'une actualité particulièrement urgente et douloureuse, mais déjà dans le passé des spécialistes des questions internationales en avaient saisi l'extrême gravité.

Dès 1927, Albert Thomas, alors directeur du Bureau international du Travail, déclarait : « Un essai doit être fait pour résoudre les problèmes d'émigration, et cet essai doit être fait sur le plan international. *C'est une question de paix ou de guerre.*

Si rien n'est fait, de nouvelles guerres, peut-être même plus terribles que celle dont le monde a récemment souffert (il s'agissait de la première guerre mondiale), éclateront dans un avenir prochain. »

L'Organisation internationale du Travail n'a pas oublié le cri d'alarme poussé en 1927 par son président Albert Thomas, puisque vingt-quatre ans après le Congrès qui se tient cette semaine à Naples consacre la totalité de ses séances aux problèmes migratoires.

De son côté, l'Ecole démographique française a pris nettement position, par la voix de son chef, Alfred Sauvy, qui a écrit : « Il ne peut y avoir de relative harmonie internationale sans ententes sur le plan démographique. »

Comment instaurer dans le monde un meilleur équilibre entre les hommes et les ressources ?

Premier moyen, par une meilleure mise en valeur des pays apparemment ou réellement surpeuplés, afin d'élever *sur place* le niveau de vie des populations.

Second moyen, si le premier se révèle insuffisant, par une reprise ordonnée de ces mouvements migratoires qui, au cours du XIXe siècle, et jusqu'à la première guerre mondiale, ont permis le peuplement, encore incomplet, des deux Amériques et des Dominions britanniques et assuré à l'humanité une paix enviable puisque, pendant un siècle, de 1814 à 1914, les conflits entre Etats ont au moins été localisés et ne se sont étendus ni aux dimensions de l'Europe ni à celles du monde.

C'est vers ce but que tendent, en ordre encore dispersé, le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, le point 4 du discours inaugural du président Truman, le plan de développement économique de l'Asie du Sud et du Sud-Est, connu sous le nom de plan Colombo ; enfin, le programme sur les migrations actuellement élaboré par l'O. I. T.

Les directives pontificales ne permettent pas aux catholiques de se désintéresser de ces problèmes, dont la solution généralisée permettrait d'assurer la paix entre nations autrement que, comme aujourd'hui, par un rapport favorable de forces militaires et économiques, politique indispensable dans les circonstances actuelles, mais qui risque de provoquer une course aux armements, avec tous les périls qu'elle implique.

Les messages de Noël sur la paix, l'allocution de Pentecôte 1941 sur les migrations (1), les Encycliques *Rerum novarum*, *Quadragesimo anno* et *Casti connubii* constituent un ensemble doctrinal que le Pape a complété par de nombreuses interventions, notamment par une Lettre aux évêques des Etats-Unis, du 24 décembre 1948, pour un accès plus facile de leur pays aux émigrants (1).

(1) Cf. *infra*, colonne 103 et 104.

Cette doctrine de l'Eglise, il est de notre devoir de la connaître et de la faire connaître. Pour réaliser la paix par une solution internationale des problèmes démographiques, nous voilà astreints, dès aujourd'hui, à une action incessante sur l'opinion publique de nos divers pays, qu'il s'agit d'éclairer, préparant ainsi l'action des gouvernements.

En face des surplus de population et des risques qu'ils font courir à la paix, trois solutions peuvent être envisagées :

La guerre, moyen classique et d'ailleurs inefficace, d'augmenter, prétend-on, le bien-être des vainqueurs survivants ; la guerre, nous n'en voulons pas ;

Le malthusianisme, prôné encore par un trop grand nombre d'économistes et démographes, surtout en pays anglo-saxons ; nous le rejetons sans hésiter comme catholiques et aussi parce qu'il n'est pas de doctrine économique plus fausse, les ressources alimentaires et autres pouvant, à notre époque de progrès technique, s'accroître beaucoup plus rapidement que la population ; ce qui est la réfutation la plus formelle de la thèse de Malthus ;

Reste la troisième solution, une adaptation meilleure des ressources aux hommes, une répartition plus rationnelle des hommes sur la surface de la terre, comme l'a préconisé notre guide suprême, le Pape, comme l'admettent de plus en plus les hommes clairvoyants que préoccupent l'avenir de la paix et aussi le problème si angoissant du chômage, du « full employment », qu'il faudrait résoudre autrement que par la préparation ou la conduite des guerres et les réparations qui s'ensuivent.

Bref, deux moyens de mort :
la guerre,
le malthusianisme.

En opposition, un moyen de propager la vie par la création de nouveaux foyers, qui rendront possible l'épanouissement de notre foi.

Ce moyen, engageons-nous à le faire prévaloir autour de nous, dans chacun de nos pays, et — puisqu'un Français vous parle — par exemple, en France, où une population de 50 à 60 millions d'habitants et non pas seulement de 42 millions, pourrait vivre heureuse si nos démographes et nos planificateurs étaient invités à établir d'urgence le programme technique et financier qui permettrait, ils le savent, d'atteindre ce but, et si nos pouvoirs publics, sous la poussée d'une opinion publique éclairée, s'appliquaient à réaliser ce programme.

Et quelles ne sont pas, en dehors de l'Europe, les possibilités d'accueil offertes par tant de pays d'outre-mer ?

Ainsi, dans un monde transformé, rénové, pourraient être jetés les fondements d'une paix juste et durable.

Grâce aux efforts et aux prières de la chrétienté, puisse le souffle de l'Esprit féconder ces projets.

Emitte Spiritum tuum et Creabuntur et renovabis faciem terrae.

IV

Chiffres fournis par l'Organisation internationale du travail

Se fondant sur les données les plus récentes concernant la main-d'œuvre disponible pour l'émigration, dans un communiqué en date du 20 septembre

(1) *D. C.* du 10. 4. 1949, col. 457 et s. — Voir aussi dans *la D. C.* du 26. 2. 1950, deux allocutions de S. S. Pie XII à des parlementaires américains, où il traite du problème des réfugiés devant la conscience chrétienne.

dernier, l'O. I. T. évalue l'excédent de la population de l'Europe à 5 millions de personnes qui peuvent se répartir comme suit :

Autriche. — 170 000 « Volksdeutsche » et personnes déplacées ne parlant pas l'allemand, parmi lesquelles figurent des cultivateurs, des travailleurs de l'industrie des métaux, de l'habillement, de la construction, des employés de bureau, des médecins.

Allemagne, République fédérale. — 1 200 000 personnes comprenant surtout des « Volksdeutsche » qui travaillent dans l'agriculture et un certain nombre d'employés de bureau et de membres des professions libérales (1).

Grèce. — 140 000 réfugiés qu'il n'a pas été possible de réinstaller, 160 000 travailleurs urbains en chômage à quoi s'ajoute un grand nombre de travailleurs agricoles en sous-emploi.

Italie. — L'excédent de la population active est évalué à 3 700 000 personnes, alors que, selon le plan de développement économique du pays, il n'est pas possible d'absorber plus de 100 000 à 120 000 travailleurs par an ; ainsi, la population active s'accroît virtuellement de 250 000 personnes chaque année. Parmi les travailleurs disponibles pour l'émigration, se trouvent des ouvriers agricoles et des ouvriers industriels ainsi que des membres des professions libérales (2).

Malte. — 12 000 personnes auront besoin d'émigrer chaque année pendant dix ans.

Pays-Bas. — 65 000 personnes par an.

Trieste. — 18 000 chômeurs comprenant notamment des marins, des travailleurs manuels, des ouvriers de l'industrie métallurgique, des employés de bureau, auxquels il faut ajouter 12 000 réfugiés.

En plus des chiffres mentionnés, il faut encore compter 160 000 personnes déplacées dont s'occupe l'O. I. R. et qui n'ont encore pu être réinstallées.

En face de ces besoins d'émigration, quelles sont les capacités des pays d'immigration ? La Conférence de Naples (2-16 *octobre* 1951, *réunie par les soins de l'O. I. T.*), *a permis d'établir les données suivantes* (3) :

L'Australie, en 1951, est disposée à absorber 150 000 travailleurs recrutés parmi les ouvriers qualifiés des industries de base, ou bien de la construction, de l'industrie métallurgique et des mines.

Le Canada a fixé sa quotité annuelle à 150 000, mais recrute principalement la main-d'œuvre dans les pays anglo-saxons et en France.

L'Argentine n'a pas donné de chiffres, mais est prête à recevoir de nombreux travailleurs à condition que des financements permettent les travaux.

Le Brésil ne donne pas de chiffre précis, mais parle de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée.

Presque tous les pays d'Amérique du Sud sont disposés à recevoir des travailleurs pourvu que des investissements correspondent aux travaux à entreprendre, leurs finances ne suffisant pas à ces investissements (1).

(1) La République fédérale d'Allemagne compte sur son territoire 9 400 000 nouveaux venus comprenant : 7 500 000 « Vertriebenen », c'est-à-dire des Allemands chassés des territoires situés en dehors des quatre zones d'occupation ; 1 600 000 sont venus de la zone soviétique en franchissant la frontière et leur contingent continue à grossir à la cadence de 20 000 par mois ; le reste, soit environ 300 000, se compose de personnes déplacées d'origine non allemande. Depuis 1946, 3 millions de ces réfugiés ont trouvé un emploi (*The Economist*, 19. 9. 1951).

(2) A la date du 14. 12. 1951, 1 920 774 chômeurs étaient enregistrés au ministère du Travail italien.

(3) Extrait d'un article paru dans le numéro de *Vita e Pensiero* de novembre 1951 sous la signature de V. Grifeo.

Et l'auteur de l'article ajoute cette remarque sur les obstacles qui s'opposent au libre départ du surcroît de population italienne :

Notre émigration italienne est gênée ou ralentie par les faits suivants :

1. L'insuffisance des capitaux pour les investissements en Amérique latine où par ailleurs la présence des Italiens est dans l'ensemble très désirée.
2. La préférence du Canada et de l'Australie pour les races nordiques et (seulement en ce qui concerne l'Australie), pour la religion protestante. (« Préférence » ne signifie pas « exclusivité » ; cette année, beaucoup de travailleurs italiens partent pour l'Australie.)
3. L'extrême méticulosité de ces deux pays dans leur contrôle politique afin d'éliminer les communisants et fascisants.
4. La sévérité des Commissions médicales.
5. Le fait que les pays d'émigration, désireux de se procurer des travailleurs, font beaucoup de difficultés en ce qui concerne la famille.
6. Le fait que nos travailleurs, dans l'ensemble, ne sont pas qualifiés, et qu'avec le développement du machinisme, les travailleurs spécialisés et qualifiés seront de plus en plus préférés aux manœuvres.
7. Le prix des transports.

V. — L'Organisation internationale pour les réfugiés (O. I. R.)

Une étude du problème des migrations ne serait pas complète si l'on ne signalait la généreuse activité déployée en faveur des réfugiés par l'O. I. R. Nous extrayons de son communiqué de presse du 22 *octobre* 1951, *les renseignements suivants :*

L'O. I. R. a été créée le 15 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour s'occuper des « personnes déplacées », jusque là confiées à l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance et la reconstruction (U. N. R. R. A.) et au Comité intergouvernemental pour les réfugiés (C. I. R.). [...]

Lorsque la Commission préparatoire assuma la responsabilité des opérations, elle prit à sa charge plus de 700 camps de réfugiés ou de personnes déplacées. Ces camps se trouvaient en Allemagne, en Autriche, en Italie, dans le Moyen-Orient, en Afrique et en Asie et hébergeaient approximativement une population de 1 200 000 personnes. Certaines d'entre elles avaient déjà passé par des camps de concentration, des camps de travailleurs forcés ou des camps de prisonniers de guerre. Le nombre des personnes déplacées s'accrut encore à la suite des bouleversements politiques survenus depuis la fin de la guerre dans certains pays. Depuis le 1er juillet jusqu'à ce jour, plus de 1 500 000 réfugiés ont bénéficié de l'assistance de l'O. I. R. sous une forme ou sous une autre.

Le problème auquel l'Organisation avait à faire face présentait quatre aspects :

1. Assister les réfugiés matériellement, et les réadapter.
2. Rapatrier ceux qui désiraient regagner leur pays d'origine.

(1) Selon l'estimation de M. J. Donald Kingsley, directeur général de l'O. I. R., les pays d'immigration d'outre-océan pourraient actuellement absorber un minimum de 536 000 immigrants par an.

3. Rechercher les possibilités de réinstallation pour ceux qui désiraient émigrer et assurer leur transport vers les pays d'émigration ;

4. Rechercher des possibilités de réinstallation sur place pour les réfugiés qui ne pouvaient ou ne voulaient pas émigrer. [...]

En cinquante-deux mois, l'O. I. R. a réinstallé 1 000 000 de réfugiés (1). Pour mener à bien cette migration collective sans précédent dans l'histoire, l'Organisation dut rechercher et provoquer des possibilités de réinstallation, conclure des accords avec des pays d'immigration, mettre en rapport les Commissions gouvernementales de sélection avec les étrangers désirant émigrer et procéder à la documentation complète de ceux-ci : examens professionnels, examens de sécurité, assurances d'emploi, et de logement, visas, etc.

Enfin, l'O. I. R. a créé la plus grande flotte civile qui ait jamais existé en temps de paix ; cette flotte a compté jusqu'à 36 navires et un nombre variable d'avions affrétés. Une organisation très centralisée permit d'organiser les départs de bateaux et d'avions en fonction du nombre de visas délivrés par les pays d'immigration.

Elle a, de plus, aidé au rapatriement de 72 695 *personnes.*

L'O. I. R. a cessé d'exister le 1er *janvier* 1952, *elle sera remplacée par la « Commission provisoire intergouvernementale pour le mouvement des émigrants d'Europe », dont M. Franz Leemans* (*Belgique*), *sera président temporaire.*

(1) Le Pape a envoyé sa Bénédiction apostolique à Alexander Ranezay, millionième réfugié réinstallé par l'O. I. R., originaire de Tchécoslovaquie et dont le parrainage a été transmis par l'intermédiaire de la *National Catholic Welfare Conference* (*N. C. W. C.*). Voici le texte du télégramme papal : « A l'occasion de la cérémonie qui marque la réinstallation par l'O. I. R. du millionième réfugié, je vous prie d'agréer les félicitations sincères du Saint-Siège pour le résultat impressionnant de l'œuvre humanitaire accomplie par l'O. I. R. Transmettez au réfugié catholique à l'honneur aujourd'hui la Bénédiction apostolique que le Saint-Père lui accorde, en témoignage de son affection paternelle pour toutes les personnes déplacées. »

DOSSIERS DE « LA D. C. »

Discours sur les Prix de vertu

par M. Léon Bérard directeur de l'Académie

L'Académie française tenait, le 20 *décembre* 1951, *sa séance publique annuelle, sous la présidence de M. Léon Berard, directeur de l'Académie, qui prononça le discours suivant* (1) *:*

MESSIEURS,

Ce que l'on apprend, par cette séance annuelle, des occupations de l'Académie française paraît fort éloigné de ce que Fénelon en avait écrit. Vers la fin du XVIIe siècle, nos devanciers se demandaient quelle tâche ils pourraient bien entreprendre lorsqu'ils auraient achevé la revision du *Dictionnaire.* Oubliaient-ils que le soin de constater l'usage, en le corrigeant au besoin, suppose un travail qui est, de soi, essentiellement interminable ? L'archevêque de Cambrai leur proposa de se consacrer à des recherches d'où sortirait quelque jour, il en concevait l'espoir, une somme ou un traité de l'art d'écrire en français. Il leur recommandait de travailler à des remarques sur la langue française et d'examiner tous les ouvrages qui auraient concouru à lui donner du lustre. Une telle étude, avec les observations grammaticales et critiques qui en seraient le fruit, servirait, pensait-il, à montrer « ce que peut notre langue et ce qu'elle ne peut pas » ; on en verrait mieux comment elle veut être maniée pour produire des œuvres dignes des modèles de l'antiquité. D'ailleurs, il prétendait que « les académiciens qui sont dans les provinces », comme il dit, ne fussent pas exempts de ces travaux ; ils y participeraient de loin, par écrit, ayant soin de communiquer périodiquement à M. le Secrétaire perpétuel leurs réflexions solitaires touchant les sujets traités aux « jours d'assemblée » par les académiciens qui sont à Paris. Par plusieurs endroits, ses idées sur l'art et la littérature rapprochent Fénelon de Boileau, autant que ses avis sur la conduite du royaume le séparent de Louis XIV et de Louvois. Allons-nous le récuser, sans égard pour les grâces helléniques de son esprit, là où il s'accorde avec son temps, sauf à l'exalter, comme on s'est plu à le faire, quand il prépare si hardiment la voie au siècle à venir ? Les desseins qu'il soumettait à ses confrères, pour être réalisés en équipe, par une réunion de lettrés et de gens de goût, pouvait-il imaginer au surplus qu'un homme en accomplirait, seul, la partie essentielle peut-être et la plus solide : l'admirable Littré, grâce à qui nous sommes pourvus d'un recueil où le français s'apprend par les exemples tirés des bons auteurs ? Toujours est-il que des projets formés par un grand écrivain classique à l'usage de nos prédécesseurs, il est resté quelques pages d'un sens critique exquis, d'un goût achevé, d'une fluidité harmonieuse. Si les écoliers en ont longtemps orné leur mémoire, la Compagnie ne s'en est guère inspirée quant au règlement de son travail. Une fois de plus, par les rapports qui vous sont soumis aujourd'hui, on aura vu l'Académie française aussi occupée de discerner et de mettre en honneur les bonnes actions que les beaux ouvrages.

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

« LES BONNES ACTIONS ET LES BEAUX OUVRAGES »

Et faut-il une fois de plus protester qu'elle n'a point cependant dévié de son origine, ni manqué à sa vocation ? Aucune institution ne dure qu'autant qu'elle se renouvelle, prête à recevoir de chaque époque comme de nouvelles raisons d'être. A vrai dire, c'est là une de ces vérités sujettes à « devenir folles », comme nous l'apprend un philosophe. Des novateurs chimériques en ont souvent fait mauvais usage, par les conséquences extrêmes qu'ils en ont tirées. Ne doutons point toutefois que l'Académie n'ait été préservée, dans le renouvellement de sa vie et de ses travaux, de cette sorte d'erreurs, entre toutes pernicieuses, qui se fondent sur un principe vrai que l'on exagère. Consacrée par la volonté de son fondateur aux œuvres de l'esprit, de fervents philanthropes lui ont donné sujet d'accorder son intérêt et sa protection aux œuvres de la charité. Ainsi a-t-elle été appelée à connaître en même temps des faits du langage, des productions de l'intelligence et d'un genre d'actes ou de mérites que Pascal met à un rang « infiniment plus élevé » dans sa hiérarchie des grandeurs. Qui se plaindrait à bon droit que notre juridiction se soit étendue jusqu'à cet ordre de valeurs qui, selon les vues pascaliennes, surpasse de fort loin les deux autres, puisque « tous les corps et tous les esprits ensemble », avec tout ce qu'ils produisent, « ne valent pas le moindre mouvement de charité » ? Notre Compagnie s'est toujours félicitée d'un tel accroissement de sa fonction primitive. S'enquérir d'actions vertueuses à mettre en lumière, n'est-ce point, pour elle, se mêler de plus près à l'existence de notre peuple, se disposer aussi à le mieux connaître par ce qu'il a de meilleur et de plus noble ? Ce n'est assurément pas en se rapprochant de la nation et de la vie nationale qu'elle aurait méconnu les intentions du très grand homme d'Etat par qui elle a été fondée. Ayant « fait plus et moins que ce qu'il prétendait d'elle », selon la remarque de Sainte-Beuve, elle n'a point cessé d'être fidèle au dessein du Cardinal. Et elle ne se glorifierait pas moins de son patronage si la diversité même de ses attributions l'avait inclinée à reconnaître pour ses génies tutélaires à la fois Richelieu et saint Vincent de Paul.

Grâces soient rendues une fois encore à M. de Montyon, à cette famille Cognacq-Jay, dont la bienfaisance inventive s'est multipliée de nos jours, avec un sens si juste des caractères de l'époque et des hauts intérêts du pays, à tant d'autres, leurs émules en libéralité ! L'Académie s'est bien trouvée d'avoir accepté, avec leurs dons, des charges et des devoirs nouveaux. Le service de la vertu est entré pour une large part dans ses occupations alors que les changements du monde allaient lui rendre plus malaisé le service de l'esprit.

Au vrai, mis à part le moment fameux où elle dut se constituer en Haute-Cour de critique, pour juger le *Cid*, il ne semble pas que l'Académie ait jamais été chargée de gouverner la République des lettres. Historiquement, il lui appartiendrait plutôt d'exercer en littérature, par ses avis, une sorte de pouvoir indirect et latent. Encore est-il qu'elle en a usé avec prudence. Nous le voyons par l'exemple des académiciens qui ne purent se résoudre, en dépit des conseils de Fénelon, à codifier les règles qu'ils estimeraient propres à guider les écrivains. Et les écrivains de 1690, qui ne les aurait cru for capables de suivre une discipline de métier, alors que, dispensés de se mêler des affaires publiques de conduire ou d'interpréter l'opinion, de s'*engager* comme l'on dit, ils demeuraient unis entre eux tout au moins par de communes façons de pense et de sentir, vivant d'ailleurs en harmonie avec la société de leur temps ?

Que le monde littéraire soit encore moins apt aujourd'hui à recevoir, ne disons pas une direction, mais une influence, c'est ce qu'il n'y a pas à démontrer. Une immense confusion règne, après deux guerres universelles, dans les choses, dans les mots, dans les idées. Les écrits ne pouvaien manquer de s'en ressentir. On en peut faire la remarque sans rabaisser une époque, la nôtre, qu aura été riche en œuvres et en talents. Les meilleurs écrivains, les meilleurs poètes qu'elle a produits une originalité puissante les a gardés, à bien des égards, du trouble de leur temps ; comme ceux des âges classiques, ils tiennent leur maîtrise des parties les plus hautes de leur esprit et de celles qui échappent par nature à toutes nos explications Il reste que nul aujourd'hui ne songerait à faire prévaloir une règle auprès des auteurs ; ce serai déjà un dessein ambitieux, réservé à un peti nombre de critiques, que de prétendre les réparti en groupes ou en familles, selon leurs traits communs ou leurs tendances. L'extrême abondance des ouvrages y fait obstacle, avec leur infinie diversité et aussi cette circonstance particulière : que les genres et les formes autrefois choisis et usités selon les objets distincts que l'on se proposait chacun entend les approprier indistinctement aux objets et aux thèmes les plus divers. Il ne serai pas inutile d'avoir des clartés de métaphysique ou de psychiatrie pour bien entendre certains romans et M. Jourdain en est venu à douter s'il existe entre la prose et les vers, des confins aussi précis des limites aussi rigoureuses que son professeu l'en avait persuadé.

En cet état de la République des lettres, vous proposez, Messieurs, certains conseils ou certaine directions au goût public en lui marquant vo propres préférences par les prix littéraires ; vou couronnez de remarquables, de beaux travau d'histoire ou de critique, des œuvres d'imagination qui témoignent à la fois d'un talent origina et d'une exacte fidélité aux vieilles lois sur l bonne ordonnance d'un livre. Et vous vous tene fermement à vos fonctions statutaires les plus im muables, que je vous demande la permission d résumer par ces deux mots : le *Dictionnaire* et l vertu.

La défense de notre vieille langue vous appara justement comme un soin plus que jamais capita Chacun a pu remarquer un usage récent, qui es d'employer de vieux mots, pris du vocabulair traditionnel, en leur donnant un sens tout nouvea et mystérieux. Croit-on nous rendre plus sensible le mérite et l'intérêt d'un roman, si l'on nous d qu'il est *authentique ?* Si quelqu'un apporte, su tel ou tel sujet, des vues neuves ou dignes d'atten tion, est-il toujours nécessaire de nous assur qu'il est porteur d'un *message ?* Et pourquoi no parler d'*humanisme*, comme s'il était questio d'Erasme ou de Guillaume Budé, dans bien des ca où il vaudrait mieux se contenter de dire : *huma* ou *humanité*. Là n'est point cependant l'abus plus grave dont vous ayez à prendre souci. D hommes, fort savants parfois, augmentent quelque manière par la spécialité du langage

spécialité des matières dont ils traitent ; ils écrivent comme s'ils ne tenaient à être compris que d'un petit nombre d'initiés. Il est fort à craindre qu'il ne se constitue ainsi comme des dialectes techniques, par quoi se trouveraient davantage séparés les uns des autres les métiers, les familles d'esprit, les portions diverses de la société. La France s'enorgueillit de puissants génies qui ont renouvelé, en plusieurs ordres, les idées et les connaissances humaines. Nommons Descartes avec Bergson, Lavoisier, Cuvier, Laënnec, Claude Bernard, Pasteur, Charles Nicolle. Ils avaient à dire des choses fort nouvelles d'où sortiraient de grands changements ; ils les ont dites dans la langue commune et dans la langue littéraire de la nation. Par leurs écrits, une singulière puissance d'attrait et de pénétration a été communiquée à des idées comme à des théories scientifiques nées ou formées chez nous. La multiplication de parlers nouveaux serait contraire non seulement à l'unité, à l'intégrité de notre langue, mais à son prestige, à son influence. Allons-nous demander à l'étranger de savoir, avec le français des bons auteurs et le français du *Dictionnaire*, une douzaine d'idiomes savants ?

Les devoirs que les fondateurs des prix de vertu nous ont imposés ne comportent point, de soi, des problèmes aussi rigoureux. De toutes les valeurs que nous sommes chargés de maintenir, la vertu est la plus constante, la plus stable, et celle qui prête le moins aux appréciations divergentes, à la contrariété de jugements. Un livre qui aurait obtenu à la fois la consécration de l'élite et les suffrages du public, nul ne peut dire quel sera son destin. Tel grand écrivain dont l'œuvre a agi sur les esprits, parfois sur le cours des événements, beaucoup, tant qu'il vivait, l'ont reconnu pour leur maître ; et la jeunesse se détournant de lui, dès le jour de sa mort, il est mis à l'oubli, en attendant qu'il soit rétabli, par la vertu de quelque renaissance, dans la faveur des vivants. D'ailleurs on ne saurait s'étonner d'un fait aussi établi et aussi universel que les variations du goût. Le point capital est qu'il ne s'y mêle aucun parti pris irréductible, ni aucun conformisme sectaire ; à vouloir marquer arbitrairement des « ruptures », dans la suite des générations et des époques, on court le risque de méconnaître la continuité du génie français et sa fécondité merveilleuse, le long de quatre grands siècles littéraires. Le fait demeure : autant que le goût varie, autant restent souvent fragiles les sentences prononcées sur les ouvrages de l'esprit. La querelle des romantiques et des classiques, dont tout un siècle a retenti, a été hardiment arbitrée par des écoles nouvelles, qui ont décidé que Lamartine et Hugo n'étaient pas moins « oratoires » que Malherbe et Corneille.

La renommée des auteurs est sujette à revision perpétuelle, la destinée des livres fameux, traversée de curieuses vicissitudes ; les actes vertueux dont nous faisons la revue une fois par an, toujours les mêmes à la vérité, sont mis aussi en même estime, d'un temps et d'une génération à l'autre. Certes, il serait loisible et légitime de rechercher, dans cette longue suite de bonnes et belles actions, des traits particuliers où l'on verrait comme une marque de chaque époque. Quant à la substance des faits, on n'y observe guère de changements ni de dissemblances depuis plus d'un siècle. Il faut bien y reconnaître ce caractère de « sublime monotonie », dont parlait Barrès, et qu'il n'est pas donné à tous les panégyristes de relever, comme il disait, « par des arguments imprévus ou des couleurs nouvelles ».

LA VERTU HONOREE PLUS QUE RECOMPENSEE

Il ne varie guère ce cortège de braves gens qui défile sous vos yeux, chaque mois de décembre : héros du devoir qui ne savent pas leur propre héroïsme et ne demanderaient qu'à rester dans l'ombre. Le classique exemplaire du « prix de vertu » n'y manque jamais : la « servante au grand cœur » prête à servir sans salaire, aidant à vivre par un surcroît de travail ses vieux maîtres tombés dans le malheur. Une fois de plus elle aura sa part de nos louanges. Les congés payés n'ont pas diminué son zèle, la Sécurité sociale n'a pas rendu vaine sa vocation. Elle est encore parmi nous, semblable à celles qui l'ont précédée, semblable par certains endroits aux images qu'ont tracées d'elle de grands écrivains. Car elle est entrée, sans le vouloir, sans le savoir, dans la littérature. Vous n'entendriez pas célébrer son abnégation sans penser à deux personnages de Flaubert : la Félicité d'*Un cœur simple*, la « vénérable Catherine-Nicaise-Elisabeth Leroux », celle qui, dans l'immortel récit du Comice agricole, apparaît, toute craintive, sur l'estrade, pour recevoir la récompense de ses cinquante-quatre ans de service dans la même ferme, tandis qu'au premier étage de la mairie se joue, entre Emma Bovary et Rodolphe, l'invariable prologue de l'adultère. Vous penseriez aussi à la *Geneviève* de Lamartine, le livre le plus chrétien de la littérature française, d'après un bon juge, le chanoine Mugnier : histoire d'une servante dont le dévouement, moins automatique, moins instinctif que celui des deux héroïnes de Flaubert, se relie davantage, et plus visiblement, à ce qui en est la source. Rappelons-nous l'admirable prière où le fond de son âme nous est révélé : « Mon Dieu, faites-moi la grâce de trouver la servitude douce... Nous autres, pauvres servantes, nous sommes de toutes les maisons et les maisons peuvent nous fermer leurs portes ; nous sommes de toutes les familles et toutes les familles peuvent nous rejeter... Nous nous attachons au foyer, à l'arbre, au puits, au chien de la cour, et le foyer, l'arbre, le puits, le chien nous sont enlevés quand il plaît à nos maîtres... Parents sans parenté, familières sans famille, filles sans mère, mères sans enfants, cœurs qui se donnent sans être reçus : voilà le sort des servantes devant vous... Accordez-moi de connaître les devoirs, les peines et les consolations de mon état ; après avoir été ici-bas une bonne servante des hommes, d'être là-haut une heureuse servante du Maître parfait... »

Félicitons-nous d'avoir à nous prononcer sur un ordre de mérites où le jugement est presque toujours unanime et ratifié d'ailleurs par une sorte de consentement universel. N'omettons point, toutefois, de noter ici quelques remarques qui répondent à un de vos soucis les plus pressants. Si la rigueur des temps devait se prolonger, et ce que l'on appelle la « conjoncture économique », nul doute qu'elles ne vinssent à s'imposer, ces remarques austères, à tout orateur des prix de vertu, comme un lieu commun à la fois inévitable et digne de considération.

Avant de donner forme légale à ses intentions généreuses, le baron de Montyon avait-il lu dans l'*Encyclopédie* l'article « Fondations » qui est de

Turgot ? Notre regretté et très aimé confrère Paul Hazard en a cité et commenté, ici, avec beaucoup de pertinence, quelques fragments, il y a une dizaine d'années. On y trouve réunis les arguments les plus propres à décourager un fondateur. Plusieurs, qui tiennent à l'esprit, voire aux préjugés du siècle, nous paraissent désormais sans portée. Mais l'illustre économiste y décrit avec une justesse prophétique, en d'autres termes que ceux maintenant usités, cet antique phénomène qu'il nous était réservé de constater dans sa plénitude par une rigoureuse expérience : la réduction progressive du pouvoir d'achat de la monnaie. Capitaliste avisé, expert en placements heureux, M. de Montyon, s'il a connu ces pages, a passé outre aux avertissements dont elles étaient remplies. De même n'aura-t-il pas pris à la lettre cette sentence, trop sommaire vraiment, peu digne, à dire vrai, d'un aussi grand génie politique que Mirabeau : « Les fondations, toujours multipliées par la vanité humaine... » Des capitaux destinés à récompenser la vertu seraient-ils plus aventurés que ceux qu'il avait consacrés fructueusement à d'autres objets ? L'aimable philanthrope n'en voulut rien croire.

Nous savons, nous, à quel point s'est vérifiée la prophétie de Turgot. Les revenus de nos fondations ont été diminués par la diminution de valeur du numéraire. En bien des cas, on pourrait les dire insignifiants, selon le mot d'un éminent jurisconsulte, membre de l'Institut. Aux récompenses que nous distribuons, il n'est attaché souvent qu'un prix emblématique. Cependant, nous restons tenus de toutes les obligations que l'Académie a contractées en acceptant les libéralités qui lui ont été faites.

L'*Encyclopédie* définissait le fondateur « un homme qui veut éterniser l'effet de ses volontés ». Et elle blâmait ce dessein, inspiré, selon les encyclopédistes, d'une ambition démesurée. Là-dessus, la jurisprudence française a suivi, depuis une centaine d'années, des principes et des règles précisément contraires à ceux qui étaient en faveur au XVIIIe siècle. Elle a même déclaré légales des fondations d'un type nouveau ou dont la validité juridique avait été jusque-là discutée. C'est ce que l'on a vu, par exemple, avec le célèbre arrêt que la Cour d'appel de Paris rendait, il y a cinquante et un an, après de belles plaidoiries de Raymond Poincaré et de Charles Chenu, sur le testament d'Edmond de Goncourt. Le Droit français approuve que la volonté des morts s'impose aux vivants, s'ils ont librement consenti à s'y soumettre. Il n'a point manqué d'assurer par des sanctions effectives le respect des préceptes fort stricts qu'il a donnés sur ce sujet.

Ainsi avons-nous à nous acquitter de charges extrêmement diverses ; et peut-être serait-il souhaitable que chacun fût en tous lieux mieux instruit des difficultés parmi lesquelles nous nous efforçons d'y pourvoir. Des économistes imaginatifs se sont parfois fait une grande idée des richesses de l'Académie ; selon certains indices, des observateurs mieux informés, ou moins sensibles à l'attrait des légendes, inclineraient maintenant à déplorer son indigence. La simple vérité est que l'Académie ne possède en propre à peu près rien. Son patrimoine se compose essentiellement de fondations, c'est-à-dire de biens ou de valeurs donnés ou légués avec affectation perpétuelle à un objet déterminé par le disposant. Nous gérons la chose d'autrui. Plus précisément encore, nous sommes chargés d'assurer ou d'exécuter un *service*. Par certains côtés, cette condition juridique peut se comparer avec celle d'un exécuteur testamentaire qui ne recevrait nul émolument et n'aurait rien à prétendre sur aucune partie de la succession. Notre office est d'accomplir les volontés de ceux qui nous ont confié des biens pour en faire un usage prescrit : des morts presque toujours. La charge que nous tenons de leur confiance s'exerce sous la loi civile et sous la loi de l'honneur.

C'est assez dire tout ce qu'elle veut d'exactitude, de prudence et de scrupule. Notre budget des dépenses, puisqu'il faut y venir, n'a pas cessé de s'accroître tandis que, pour de mêmes causes, le produit des dons et des legs se réduisait sans cesse. Vous marquiez cependant la résolution où vous êtes de ne rien sacrifier de vos obligations essentielles à la dureté des temps. Nous ne pouvons assurément rien donner au-delà de ce que nous avons reçu ; ce qui nous a été remis à des conditions précises, nous devons le distribuer, selon les prescriptions des fondateurs. Quels que soient nos frais de gestion, avez-vous estimé, nous ne saurions y subvenir que pour une part minime au moyen de revenus dont il ne nous appartient pas de disposer à notre gré, sujets que nous sommes, quant aux prélèvements opérés sur de tels fonds, aux règles et usages qui régissent les personnes morales du Droit public. Vos obligations, vous les avez reconnues par là dans toute leur étendue et dans toute leur complexité : service exact des fondations, devoirs de justice envers le personnel d'élite qui nous aide, avec un zèle digne d'éloges, à administrer ce patrimoine des morts. Il nous est du moins permis d'espérer que nous ne resterons pas, en une condition aussi difficile, privés de tout appui. L'Académie est « une compagnie qui s'assemble sous l'autorité publique », disait Fénelon ; et cette définition, dans sa simplicité expressive, demeure vraie. Comment douterions-nous de l'efficacité d'un tel patronage ? L'autorité publique ne manquera point de seconder les efforts que nous multiplions pour tenir des engagements qu'elle a ratifiés, pour conserver des biens qui ne sont pas les nôtres, et dont nul ne pourrait modifier le régime juridique ou la destination sans méconnaître les loi du pays.

Voilà des réflexions fort austères. Je me serais bien passé de vous les soumettre si elles ne se fussent rapportées aussi étroitement, et de façon si visible, à l'objet de cette séance. D'ailleurs ne convenait-il pas de marquer le sens véritable de vos décisions dont j'ai à rendre compte et qu'elles visent beaucoup moins à récompenser qu'à honorer la vertu ? M. de Montyon a voulu que la conduite de Français « pauvres et vertueux », désignés par l'Académie, servît de modèle à tous les autres. Vous leur rendez honneur par fidélité à ce dessein et pour la qualité exemplaire de leurs actes.

LA « SUBLIME MONOTONIE » DE LA VERTU

Ceux que vous avez distingués depuis un an ressemblent fort, vous disais-je, par ce qu'ils sont et par ce qu'ils ont fait, à leurs devanciers dans la voie du bien ; la vertu est après le vice la chose du monde qui change le moins. Et de là vient sans doute que le soin de préparer ce rapport annuel passe pour une tâche infiniment honorable à la fois et assez ingrate. Un orateur modeste pourrait-il donc ne pas se féliciter, comme d'un heureux sort, d'avoir à traiter un sujet où il est rigoureu

sement sûr que tout a été dit, où il serait si aisé d'imputer à la fatalité du genre un certain manque d'invention ? La vraie difficulté est de choisir entre tant d'actions dignes d'être citées et louées. Quel moyen de trier des épis dans la gerbe du bon grain ? Tout au plus essaierai-je, autant que les choses s'y prêtent, de discerner parmi des mérites divers, égaux et semblables, les caractères communs que certains présenteraient, d'un cas et d'un dossier à l'autre. Et je laisserai parler les faits : « Ce sont les faits qui louent », a dit un moraliste classique.

Parmi les personnes que vous avez appelées à recevoir nos prix, je nommerai d'abord quelques-unes de celles qui se sont consacrées à leurs devoirs de famille par un don de soi poussé souvent jusqu'à l'héroïsme. C'est une vocation précoce et bien décidée pour le service du foyer que nous révèle le dossier établi au nom de Jeannine Ogez, d'Hesmont (Pas-de-Calais). Fille d'un ouvrier agricole, sa mère meurt tuberculeuse, à l'hôpital, en 1947. Agée alors de 14 ans, Jeannine prend la direction du ménage et veille à l'éducation de ses quatre frères et sœurs ; elle s'acquitte parfaitement de la double charge qu'elle s'est imposée. Vous avez fort heureusement répondu, en lui témoignant votre estime, au vœu formé par son curé : dans une lettre écrite à la louange de sa paroissienne, ce digne prêtre observe qu'il conviendrait, quand on met partout tant d'empressement à « fêter la plus belle fille », de marquer quelque intérêt à « la plus méritante ». Si différent soit-il de cet exemple, nous en rapprocherons celui que donne, dans le même pays, Mlle Georgette Fasquel, de Calais. Agée de 61 ans, totalement aveugle depuis l'âge de 16 ans, elle n'a pas cessé d'assister sa vieille mère, longtemps paralysée, morte en novembre 1950. Elle tient seule sa maison ; l'ordre et la propreté y règnent, nous assurent ses voisins et les autorités de la commune qui lui décernent d'unanimes éloges. Ses ressources sont bornées aux 4 125 francs par mois qu'elle reçoit au titre de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables. C'est d'une même admiration pieuse que nous nous sentons pris, et sans songer à y mettre des degrés ou des nuances, devant ces prodiges de tendresse, de volonté et d'abnégation. Par quels mots exprimer celle que nous inspire la vie de Mlle Louise Gassend, à Digne ? Elle a soigné, seule, sa mère longtemps malade d'un horrible cancer de la face qui l'a emportée il y a six ans ; depuis une cinquantaine d'années, elle soigne sa sœur, muette avec « une bouche et une gorge incomplètes » et dont l'état exige à tout instant des soins minutieux, extrêmement pénibles. Epuisée elle-même, souffrant de plaies aux jambes, Louise vit de quelques travaux intermittents de couture et de repassage ; elle doit, pour repasser, se tenir à genoux sur une chaise. Comme elle, Mme Ramon, rue Gay-Lussac, à Paris, aura été garde-malade par amour fraternel. Elle avait appris la broderie d'art dans une école professionnelle ; elle était en possession d'un métier qu'elle aimait lorsqu'elle résolut de dévouer sa vie à un frère né « anormal et incurable ». Expulsée pour cause d'expropriation d'un appartement où elle habitait avec lui, elle s'est décidée à tenir une loge de concierge afin d'y abriter le malheureux infirme et de le garder auprès d'elle. Elle a renoncé à tout ce qui eût fait obstacle à son dévouement. Votre hommage s'adressera aussi fervent et aussi juste à des mères dont le zèle s'emploie merveilleusement à défendre et à sauver des foyers ravagés par le malheur ou menacés par la misère. Je citerai, avec le grand regret de n'en pouvoir citer bien d'autres : Mme Delfosse, institutrice libre à la manufacture de Saint-Gobain, veuve d'un soldat français, engagé volontaire en 1944, tué à l'ennemi sur la terre d'Alsace ; restée seule, elle a élevé ses six enfants de façon à mériter le témoignage spontané de son entourage comme celui des camarades de combat de son mari, groupés dans l'Association *Rhin-et-Danube ;* Mme Grember, de Nieppe (Nord), depuis vingt-cinq ans veuve d'un ouvrier agricole, de qui elle a eu 15 enfants dont l'un est mort pour la France au Tonkin.

A côté de ces femmes héroïquement dociles aux liens du sang et aux lois de la famille, voici celles que l'on pourrait appeler les volontaires de l'amour maternel. Elles se sont créé des devoirs que la nature ni aucune loi ne leur avaient prescrits. Au prix de quels sacrifices elles ont pu les remplir ? c'est ce que nous montrent les trois exemples que je vais rapporter. Aveugle et pauvre, Mlle Marguerite Humbert, rue Clovis, à Paris, a recueilli, en 1934, une enfant de 3 ans abandonnée par ses parents. Elle l'a élevée de telle sorte que sa pupille, aujourd'hui âgée de 20 ans, occupe un emploi dans un laboratoire. Mlle Germaine Horiot, de Luxeuil (Haute-Saône), s'est chargée, depuis l'exode de 1940, de l'entretien d'un jeune garçon, entré par ses soins comme élève au collège de la ville. A cette bonne œuvre, elle a employé une grande part de ses ressources qui sont modiques. Et elle tient pour peu de choses les privations et les peines que lui coûte son office de mère. N'y a-t-elle point trouvé, infirme dès sa naissance, comme une des rares faveurs que le sort ne lui ait pas refusées ? Même noblesse et générosité de cœur chez Mme Claudia Brignon qui a quitté Lyon, sa ville natale, où son intérêt lui conseillait de rester, pour se consacrer à une amie aveugle. Partageant avec celle-ci ses appointements de sténodactylographe — 15 000 francs par mois, — elle lui a permis de suivre, à Paris, un enseignement approprié à son état.

Saluons enfin les obscures héroïnes dont je vous ai dit que, parmi tant de métamorphoses sociales, nous les retrouvions toujours, et toujours semblables à elles-mêmes, dans ce recensement annuel de la vertu : les servantes magnanimes. J'en nommerai deux. Mlle Maria Ohnet, Alsacienne, est, depuis trente et un ans, à Paris, au service de deux époux, âgés l'un et l'autre de 86 ans et dont les ressources ont été fort réduites. Elle les sert maintenant pour un salaire de 1 000 francs par mois, indifférente au jeu de la loi de l'offre et de la demande ; en outre, elle travaille, hors de chez eux, comme femme de ménage, pour les aider à vivre. La seconde, Mlle Marianne Routier, a été placée pendant huit ans chez M. et Mme Folloppe, à Bernay (Eure). Le mari, qui tenait un fonds de commerce de lunetterie et photographie, a été fusillé à Evreux par les Allemands pour faits héroïques de résistance. Sa veuve, atteinte de rhumatismes déformants qui ont ankylosé à peu près toutes ses articulations, a passé, immobile, dans un fauteuil, les derniers temps de sa vie. Comment Mlle Routier a soigné sa maîtresse, devenue pauvre par la mort de son mari ? nous le savons par le médecin de la famille : « Elle assura seule, écrit-il, tous les soins nécessaires avec un dévouement sans bornes et la plus patiente douceur. Elle veillait constamment la malade,

s'étendant la nuit à ses côtés sur une chaise longue... Elle faisait ponctuellement les pansements des plaies nauséabondes avec une fermeté pleine de tact. »

Aux actions méritoires qui sont ici honorées, nous apercevons un caractère commun où se décèle une commune origine : elles procèdent toutes d'une même vertu, la plus difficile, la plus précieuse de toutes, qui est l'oubli de soi. Par quel détour, cette remarque m'a-t-elle conduit à relire le discours de Robert de Flers sur le sujet traditionnel dont j'ai l'honneur de vous entretenir ? Ces pages ont gardé toute la grâce d'esprit, toute la verve, tout l'enjouement lyrique qu'il y avait mis. L'auteur de *L'Habit vert* avait imaginé, il vous en souvient, d'adresser à M. de Montyon un compliment de bienvenue orné de quelques malices satiriques, comme s'il l'eût accueilli, récipiendaire d'outre-tombe, dans une Compagnie où il est tant parlé de lui sans qu'il en ait jamais été : car c'est un fait que ce magistrat philanthrope s'est assuré, par sa prudente économie à la fois et par ses largesses, d'une curieuse immortalité, son nom étant prononcé aussi souvent sans doute à l'Académie française que ceux des deux grands écrivains de son temps qui en furent membres : Voltaire et Montesquieu. Pourquoi ce « précédent » m'est-il revenu en mémoire tandis que j'admirais les modèles de sublime abnégation dont je viens de noter quelques traits ? C'est peut-être qu'une ombre illustre mériterait, elle aussi, d'être évoquée dans cette séance : celle de François VI, duc de La Rochefoucauld, féodal remuant et moraliste français. On aimerait, tout en rendant pleine justice au prosateur de génie, l'inviter à reconnaître dans nos lauréats comme la réfutation vivante de ses *Maximes*. Nous lui représenterions comme il a exagéré la noirceur de la nature humaine, dans ses raccourcis abstraits, d'une puissance de dénigrement multipliée par la force du style, et que l'intérêt ou l'amour-propre n'est pas autant qu'il l'avait cru le principe de nos actions et le mobile régulateur de la conduite des hommes. Quelque orateur capable de renouveler ou de rajeunir la prosopopée, et à qui j'en laisse le soin, nous montrera-t-il un jour M. de La Rochefoucauld venant ici faire des excuses à la vertu ?

LES ASSOCIATIONS ET LES ŒUVRES

Selon une tradition déjà ancienne et qui vous tient au cœur, une bonne part de nos récompenses ira cette année encore à des associations ou à des œuvres dont on peut dire qu'elles ont ouvert, dans l'ordre de la charité et de la bienfaisance, des voies nouvelles, appropriées aux exigences du temps.

Accueillant avec grande faveur un vœu de la *Fédération nationale de sauvetage*, vous avez décerné un prix de 10 000 francs sur la fondation Bersia-Tourette à la *Société nationale des chemins de fer français* (S. N. C. F.) pour l'ensemble des institutions sociales par elle établies ou perfectionnées en faveur et avec le concours actif de son personnel. J'exprimerai fidèlement vos intentions si je dis qu'en même temps qu'elle vise à mettre en lumière un modèle d'organisation corporative, votre décision est un hommage rendu par l'Académie aux cheminots de France. Ils ont donné, pendant la guerre et l'occupation, d'admirables preuves de leur patriotisme ; ils ont grandement contribué ensuite, de leur travail et de leur esprit de discipline, à rétablir en fort peu de temps notre réseau de voies ferrées. Et nous savons depuis longtemps, par d'innombrables exemples, que les actes héroïques de dévouement individuel répondent chez eux à une sorte de vocation et de vertu professionnelle.

Notre confrère, M. Claude Farrère, nous retraçait l'an dernier, en un émouvant éloge, les longs et insignes services rendus par la *Société d'assistance pour les aveugles*. Ils sont de ceux qu'on ne reconnaîtra jamais assez. Vous avez donné à cette société ancienne et solidement organisée un prix de 10 000 francs sur la fondation Bersia-Tourette.

C'est un même genre d'action charitable que vous récompensez par un prix de même valeur attribué à l'*Adoption familiale des orphelins de la mer*. Présidée par notre confrère l'amiral Lacaze, cette œuvre n'a point cessé, depuis cinquante-cinq ans, d'augmenter ses bienfaits, toujours fidèle à son premier objet : secourir les populations de nos côtes, si souvent malheureuses, préparer au métier de la mer les fils d'inscrits maritimes péris en mer ou morts à la tâche.

Attentifs à toutes les formes du bien, vous ne pouviez manquer de considérer avec sympathie celle où s'exerce le zèle de l'*Armée du salut*. Depuis quatre-vingt-dix ans bientôt qu'elle a « déclaré la guerre » à la misère et au vice, l'originale et loyale tactique qu'elle suit est connue en tous lieux. En France, comme en beaucoup d'autres pays, elle a créé de nombreuses et puissantes institutions de bienfaisance. Le prix de 6 000 francs que vous lui accordez sur la fondation Davillier signifie l'estime due à des esprits inventifs et à des cœurs ardents qu'a rassemblés un sentiment de large inspiration chrétienne. La foi, pour eux, s'enseigne et s'établit par les œuvres ; ils travaillent à faire prévaloir dans toutes les parties du monde la morale du bon Samaritain.

Nous sommes reconnaissants à M. Auguste Chevalier, de l'Académie des sciences, de nous avoir inspiré un des meilleurs choix que nous puissions faire entre les exploits ignorés de la vertu. Au cours d'une de ses explorations au centre de l'Afrique, notre confrère nous a signalé le magnifique apostolat de Sœur Côme, de la Congrégation missionnaire du Saint-Esprit. Cette religieuse soigne 600 lépreux qui vivent en famille dans trois villages de l'Oubangui-Chari. Afin de les soigner mieux, selon les méthodes les plus neuves, elle est venue faire en France ses études de médecine elle a obtenu le grade de docteur, avec une thèse sur la lèpre. Sœur Côme a guéri des lépreux chaque jour elle soulage les maux et les peines de ceux qu'elle ne peut guérir. Témoin de son dévouement surhumain, M. Auguste Chevalier nous a dit l'admiration qu'il en avait ressentie. C'est d'un même mouvement du cœur que nous décernons à la léproserie de Manga-Agoudou un prix de 20 000 francs sur la fondation Debonnos.

Deux de nos prix vont, l'un de 15 000 francs à l'*Association des paralysés de France*, l'autre de 10 000 francs, à la *Maison maternelle*. Deux œuvres dont les noms ont été plus d'une fois inscrits à notre palmarès. Leur activité bienfaisante s'accroît en proportion des difficultés qu'elles rencontrent, la première consacrée à la rééducation de jeunes infirmes, la seconde fondée et dirigée par deux sœurs, Mlles Coppe, assurant logement, nourriture, soins à des orphelins ou des enfants abandonnés.

Vers 1830, une philosophie de l'histoire s'éta

formée, selon laquelle le mouvement des esprits et la marche du siècle devaient aboutir sans conteste à la suprématie de la classe moyenne dans la société et dans l'Etat. Et il existe depuis 1928 une association dénommée *Assistance privée à la classe moyenne ;* à sa tête, on voit des hommes de très grande distinction ou d'un savoir éminent, dont huit appartiennent à l'Institut de France. Les ravages causés par les guerres universelles suffiraient à faire entendre quel est l'objet de cette œuvre et pourquoi vous lui avez marqué votre intérêt par un prix de 10 000 francs. Il n'est assurément pas question de revendiquer pour les Français des carrières libérales, pour tant d'autres dont le sort se confond socialement avec le leur, la supériorité et le pouvoir qui leur avaient été promis ; il s'agit de les aider à survivre aux rigueurs de leur condition, à garder un état à peu près digne du rôle historique qu'ils ont eu dans notre pays.

Et voici une autre récompense de 10 000 francs par quoi nous aurons répondu, pouvons-nous croire, aux vœux et aux suffrages de beaucoup d'âmes ferventes : elle est destinée à la *Manécanterie des Petits Chanteurs à la Croix de Bois.* « Hâtons-nous de faire voyager ces enfants, avait dit Georges Goyau..., ils feront honneur à la France. » Partis de Belleville ou de Vaugirard, ces jeunes et pieux artistes ont voyagé en effet, et fort au-delà des « rives prochaines » ; ils ont ému, charmé, édifié d'immenses auditoires, en France comme en Afrique française et des deux côtés de l'Atlantique. Qu'ils soient félicités, eux et celui qui les conduit avec tant d'enthousiasme et de sagesse, M. l'abbé Fernand Maillet ; qu'ils soient remercié d'avoir réalisé un merveilleux accord de l'art et du bien.

Avec le *Prieuré de Saint-Jean,* qui reçoit un prix de 20 000 francs sur la fondation de Lalain-Chomel, notre confrère M. Paul Claudel et Mgr Blanchet nous ont fait connaître une œuvre d'un caractère fort particulier, tout nouveau et bien touchant. Il s'agit d'une communauté religieuse constituée entre des jeunes hommes malades ; la plupart ont été soignés dans un sanatorium. Ils étaient quatre en 1936 ; maintenant, ils sont 20, établis à Champrosay, dans la maison même où Alphonse Daudet a vécu, où il a tant souffert, sans cesser d'y faire bon accueil aux écrivains et aux artistes, ses amis. La prière de Pascal « pour le bon usage des maladies », prière tout individuelle pourrait-on dire, nous montre un homme seul en face de ses péchés, et seul devant Dieu ; Pascal pense au salut de son âme, il demande que ses souffrances y soient appliquées. Comme Lamartine le dira de lui-même, il ne jette à Dieu que son cri. Les malades réunis au Prieuré de Saint-Jean sont des intercesseurs ; ils se tiennent chargés de tous les maux et de toutes les âmes de leurs frères ; ils font offrande de leur douleur pour le soulagement et le bien de ceux qui souffrent comme eux. Ils les visitent, ils les secourent spirituellement dans les « sana » du voisinage. Ils prétendent en outre les convaincre, par leur propre exemple, que le malade n'est pas un être déchu. Et tout concourt à leur rendre aisée cette épreuve, dans la règle qu'ils suivent comme dans leur vie en commun : le travail manuel alternant avec le travail de l'esprit, les exercices spirituels, la prière liturgique. Ces nobles âmes ont su trouver dans la maladie des raisons de vivre et comme une forme nouvelle d'apostolat.

Il y a quelques mois à peine, de solennels hommages étaient adressés à Paris aux Frères des Ecoles chrétiennes, à l'occasion du IIIe centenaire de la naissance de leur fondateur. Des ministres, des personnages revêtus de charges publiques y ont participé. Apothéose que n'eussent peut-être pas prévue ceux-là mêmes qui avaient entendu le discours où l'un des organisateurs de l'école laïque, Ferdinand Buisson, saluait saint Jean-Baptiste de La Salle comme le précurseur ou le pionnier de l'éducation populaire. Rien ne manque aux éloges qui viennent d'être décernés à cet Institut religieux, le plus beau témoignage qui lui ait jamais été rendu étant d'ailleurs la fidélité militante que lui gardent en tous pays ses anciens élèves. Que la modique récompense qu'il reçoit de l'Académie nous serve à exprimer le motif particulier que nous avons de lui marquer notre reconnaissance ! En dépit ou à cause de leur modestie constitutive, ces hommes sont de grands docteurs en pédagogie et en charité apostolique. Ils enseignent le français dans des climats bien divers. Pour leur enseignement dans le Proche et le Moyen-Orient, en Afrique noire, en Amérique latine, en Indochine, les Frères des Ecoles chrétiennes méritent d'être cités avec honneur parmi ceux qui maintiennent dans le monde le prestige de la langue et du nom de notre pays.

L'EXEMPLE DES « AMES PURES ET FORTES »

De l'aveugle ou de l'infirme garde-malade à Sœur Côme providence des lépreux, de l'humble servante sans gages aux souffrants mystiques de Champrosay, « que de vertus, Messieurs, ont passé devant vous ! », comme disait Ernest Renan. « Le bien est tout aussi réel que le mal », ajoutait-il un peu plus loin, à l'intention des réalistes de son temps. Mais entre toutes les maximes morales que nous offrent ses célèbres discours académiques, je m'arrêterai à celle-ci, qu'il a prononcée le jour où il recevait sous cette coupole Victor Cherbuliez : « Les dix justes qui auraient pu sauver Sodome eussent pesé d'un poids bien léger, les jours d'élection, dans les scrutins de cette ville coupable, et pourtant, au jour solennel où l'Eternel compte les siens, ils auraient suffi pour faire absoudre la cité entière. » Il n'est pas besoin d'appartenir à une cité maudite, ni de se croire menacé du feu du ciel pour discerner le sens et la portée de cette réflexion. En tout temps et en tout lieu, les progrès ou les redressements de la nation, la gloire ou le salut du peuple sont pour une immense part l'œuvre silencieuse des âmes pures et fortes. Il leur a suffi de suivre leur loi ou leur pente pour enrichir d'un apport inestimable le patrimoine commun, pour y accroître ces ressources d'énergie morale où les hommes de bonne volonté viendront recourir, qu'il s'agisse de grandes actions à entreprendre, de grandes épreuves à vaincre, d'erreurs à reconnaître, de fautes à réparer.

Aux justes que nous venons de recenser et d'honorer, nous sommes redevables, entre autres bienfaits, d'un précieux réconfort. Une de leurs vertus, qui suppose à coup sûr toutes les autres, est d'obtenir, sans y prétendre, l'estime fervente des témoins de leur vie. Comme la lecture de nos dossiers est édifiante ! Ici, c'est le maire socialiste d'une ville du Midi qui demande un de nos prix pour une vaillante femme, veuve avec de nombreux enfants, militante d'Action catholique et dont le

mari était à la tête des œuvres de l'enseignement libre ; ailleurs, le supérieur d'un couvent de Capucins et un pasteur de l'Eglise réformée s'accordent à nous vanter les mérites d'une personne de bien. Les Français seraient-ils donc moins désunis qu'ils ne paraissent l'être ?... Ce que nous leur devons, en vérité, à ces justes, c'est de pouvoir opposer une idée vraie de notre pays et de nous-mêmes à celle qu'on en forme parfois, sur de fallacieux indices, chez nous et au dehors. Leurs exemples nous en assurent, comme le respect et l'admiration qu'ils inspirent autour d'eux : le fond de notre vie morale reste fait de règles et de pratiques solidement établies depuis de longs siècles ; la France n'est pas près de se soumettre au règne de l'absurde et du désespoir.

— *Somme théologique de saint Thomas d'Aquin. La passion de l'âme.* Traduction française par le R. P. CORVEZ, O. P. — Vol. 10 × 16,5 cm., 326 pages, 435 francs. Editions de la Revue des jeunes. Desclées et Cie, 30, rue Saint-Sulpice, Paris, VIe.

Les Editions de la Revue des jeunes, sous l'impulsion du regretté P. Gillet, ont déjà fait paraître 50 volumes de leur traduction française de la *Somme* de saint Thomas. Aujourd'hui, s'ajoutant à cette collection, c'est le tome 11 des *Passions de l'âme* qui voit le jour, correspondant à la Ia-IIae, q. XXXI-XXXIX, où saint Thomas traite du plaisir et de la douleur.

La traduction est bonne. Tout en respectant un vocabulaire un peu archaïque parfois, elle fait jaillir une lumière nouvelle des textes. Plus d'un tiers du volume est consacré à des notes techniques et à un remarquable commentaire.

— *Le Marabout blanc*, par PIERRE CROIDYS. — Vol. 12 × 19 cm., 196 pages, 315 francs. Editions Spes, Paris, XIIIe.

Ce livre, qui utilise les souvenirs de l'auteur jadis officier saharien, et la vaste documentation d'actualité communiquée par le préfet apostolique du Sahara, Mgr Mercier, est une épopée à la gloire « du Père Blanc », présenté sous la figure du P. Martial, dit le « Marabout blanc », missionnaire admirable de charité chrétienne et de fraternité dans ses rapports avec les musulmans. On trouvera aussi dans cet ouvrage des renseignements très précis sur les lieux (Beni-Abbès, Tamanrasset, etc.) où a vécu le P. de Foucauld et sur l'état de « sa cause » en Cour de Rome. Un livre qui fait suivre les Pères Blancs sur les pistes du Sahara, qui intéresse autant qu'il fait penser.

— *Oui..., pour toujours*, par F. W. CAVIEZEL. — In-8° écu de 324 pages sous couvre-livre en couleurs. Prix : 540 francs. Aux Editions Salvator, Porte du Miroir, Mulhouse (Haut-Rhin).

En traitant, avec ce roman, le problème de l'indissolubilité du mariage, avec les graves conséquences qui parfois en découlent, l'auteur donne une suite à *Ne demande pas pourquoi ?* qui connut un si beau succès. Des âmes simples, délicates, passionnées, frémissent, aux prises avec les difficultés de la vie, devant l'austère et splendide devoir ; la générosité en face de l'épreuve, haussée jusqu'au sacrifice, rachète, édifie et sauve les âmes. Cet exposé courageux du problème religieux et social : religion et amour conjugal, présente de belles qualités de psychologie, d'artiste, de peintre, de poète et d'écrivain original.

— *Pourquoi catholiques et non protestants ?* (Coll. « Pourquoi ? »), par S. PIDOUX DE LA MADUÈRE. — Une brochure, 20 francs ; port, 10 francs. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. C. c. p. 1668.

Beaucoup de catholiques sont embarrassés par la multitude et la diversité des objections protestantes, perdent peut-être leur temps à les réfuter en détail, et s'égarent dans ce dédale au point d'en être troublés. Ces quelques pages alertes, courtes, précises, où la charité envers les personnes n'enlève rien à la fidélité de la doctrine, apportent une réponse à leurs doutes.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

NOVEMBRE 1951

DIMANCHE 18. — Journée nationale du Secours catholique.

— A Paris, clôture du Ve Congrès national des ingénieurs professionnels, ouvert le 17.

— A Toulouse, clôture du IIIe Congrès national des familles de France, ouvert le 16, et auquel ont participé les représentants de 45 départements.

LUNDI 19. — Grève de vingt-quatre heures des quotidiens, pour soutenir celle des ouvriers du Livre de Marseille, motivée par une demande d'augmentation de salaires.

— Reprise du travail dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, après l'accord obtenu par F. O. et la C. F. T. C.

— Renouvellement du bureau du Conseil municipal de Paris. M. Paul Coirre, R. P. F., est élu président.

— Ouverture, à Paris, du Salon d'hiver.

A L'ÉTRANGER. — Les inondations en *Italie* du Nord tournent au désastre. Après Rovigo, Cavarzere, Adria et Villadose ont dû être évacuées. 200 000 personnes sont sans abri.

— Au cours de deux sanglantes rencontres à *Ismaïlia*, une quinzaine de Britanniques et d'Egyptiens trouvent la mort. Les Britanniques assureront en commun avec des Egyptiens désarmés le maintien de l'ordre.

— Ouverture, à *Rome*, de la VIe Conférence de la F. A. O. (organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation), en présence de M. de Gasperi et des délégués de 66 pays.

— Expérimentation d'une nouvelle bombe atomique à *Las Vegas*.

— Réunion, à *Rome*, du Comité militaire des « Douze », pour la préparation de la prochaine Conférence du Conseil atlantique, qui s'ouvrira le 24 novembre.

— Le Dr Chaim Weizmann, dont le mandat expire, est réélu chef de l'Etat d'*Israël*.

MARDI 20. — L'Assemblée nationale accorde la confiance au gouvernement, par 246 voix contre 228. Les socialistes s'abstiennent, tandis que le R. P. F., les communistes et quelques députés paysans votent contre.

— A Strasbourg, une délégation américaine participe à un échange de vues avec de nombreux membres du Conseil de l'Europe.

— Le prix du Renouveau français est décerné à Mme Claude Longhy, pour son œuvre cyclique : *La mesure du monde*.

— Arrivée à Paris de la princesse Margaret d'Angleterre.

— Inondations dans la vallée du Rhône. Le quart du département du Vaucluse est sous les eaux.

— Mort, à Montpellier, à l'âge de 67 ans, de M. Augustin Fliche, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, dont il avait été le doyen. Il était membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres depuis 1941. M. Augustin Fliche s'était intéressé particulièrement aux questions religieuses. Un de ses premiers ouvrages fut consacré à la « vie de saint Savinien, évêque de Sens ». On lui doit encore une étude sur saint Grégoire VII. Avec M. Victor Martin, il dirigeait la publication d'une *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours*, à laquelle il a lui-même contribué, notamment pour la période qui va du Concile du Latran à l'avènement d'Innocent III.

— Arrivée du chancelier Adenauer à Paris, où il doit conférer avec MM. Eden, Acheson et Schuman jusqu'au 23 novembre.

— On apprend que l'écrivain Bernard Nabonne s'est donné la mort avec sa femme, atteinte d'un

maladie incurable. Il était né en 1898. Il est l'auteur des romans *La butte aux Cailles* et *Maïtena*, qui obtint, en 1927, le prix Théophraste-Renaudot, et de nombreux essais historiques. Il laisse un roman, *Fructidor*, à la veille d'être publié.

A L'ÉTRANGER. — Les Britanniques évacuent leurs ressortissants d'*Ismaïlia*, où les incidents se multiplient.

— Le secrétariat des Nations Unies reçoit un message du gouvernement de la *Corée* du Nord, comportant un projet de paix.

— Le général de Lattre de Tassigny quitte *Haïphong* pour Paris, où il séjournera plusieurs semaines.

MERCREDI 21. — M. Pleven demande à M. Antier, ministre de l'Agriculture, de bien vouloir lui remettre sa démission pour avoir adopté, à l'occasion du récent débat à l'Assemblée nationale sur la question de confiance, une position incompatible avec les règles de la solidarité gouvernementale. M. Camille Laurens, secrétaire d'Etat à l'Agriculture, devient ministre de l'Agriculture.

— Messe à Sainte-Clotilde, sous la présidence de Mgr Feltin, à l'occasion de la reprise des travaux parlementaires.

— Echec total d'une manifestation communiste aux Champs-Elysées, pour protester contre la venue à Paris du chancelier Adenauer.

— A l'ambassade des Etats-Unis à Paris, entretiens entre M. Dean Acheson, secrétaire d'Etat américain, et le chancelier Adenauer.

— M. Vicariot (S. F. I. O.) est élu, au troisième tour, président du Conseil général de la Seine.

— La voie ferrée Paris-Marseille est coupée à la hauteur du barrage de Donzère-Mondragon par les inondations du Rhône. M. Antoine Pinay, ministre des Travaux publics, et M. Charles Brune, ministre de l'Intérieur, visitent les régions sinistrées.

A L'ÉTRANGER. — En *Italie*, à la suite des inondations, la loi martiale est proclamée dans la région sinistrée de la plaine du Pô.

JEUDI 22. — Trois manifestations, placées dans le cadre des fêtes du Bimillénaire, rassemblent à Paris, jusqu'au 2 décembre, 500 chimistes français et étrangers : 1° le XXIVe Congrès international de chimie industrielle ; 2° le premier Salon de la chimie ; 3° la VIIe Exposition des matériels de laboratoire et de contrôle industriel.

— Ouverture, jusqu'au 29 novembre, d'une Exposition de littérature enfantine, à Paris, dans la salle de documentation de l'Union des œuvres catholiques de France. Elle est organisée par le service central de recherche et d'action pour l'enfance.

— La princesse Margaret-Rose de Grande-Bretagne est reçue à l'Elysée par M. et Mme Vincent Auriol.

— M. Marc de Bruchard est élu membre de l'Académie d'agriculture. Originaire de la Haute-Vienne, le nouvel académicien s'est consacré aux questions de l'élevage des bovins et des chevaux et à l'amélioration de la culture des céréales.

— Le chancelier Adenauer est l'hôte à déjeuner de M. Robert Schuman. Un accord de principe est réalisé entre le chancelier et les « Trois » occidentaux. Mais il ne sera appliqué qu'après la signature du traité créant une communauté européenne de défense.

— Ouverture, à Nancy, des assises nationales du R. P. F. Discours du général de Gaulle ; exposé du secrétaire général, Louis Terrenoire.

A L'ÉTRANGER. — Nouveaux attentats en *Egypte* contre les forces britanniques. Deux soldats sont tués et deux autres blessés dans une embuscade dans la région de Port-Saïd.

— A *La Haye*, le Comité directeur de la Fondation Carnegie décerne le prix de la Paix 1951 à M. Jean Monnet, en reconnaissance de l'esprit international dont il a fait preuve dans la conception du plan sur la communauté européenne du charbon et de l'acier.

VENDREDI 23. — Le Conseil d'Etat renvoie à l'examen du gouvernement le texte d'application de la loi Barangé.

— Mort, à Paris, de M. René Jean, critique d'art au *Monde*, ancien collaborateur du *Temps*, de la *Gazette des Beaux-Arts* et de *Comœdia*. Il avait dirigé la bibliothèque du musée des Arts décoratifs et celle du musée de la Guerre, à Vincennes. Il est l'auteur d'un livre sur Puvis de Chavannes, qui fait autorité.

— Un crédit de trois millions et demi est mis par le ministre de l'Intérieur à la disposition des autorités du département du Vaucluse. De son côté, le Conseil municipal de Paris vote un crédit de 10 millions pour les sinistrés des inondations du Sud-Est.

— Pour protester contre les attaques concernant notre politique au Maroc, la délégation française quitte la Commission des tutelles des Nations Unies.

— A *Strasbourg*, clôture de la Conférence américano-européenne.

A L'ÉTRANGER. — Retour à *Téhéran* du Dr Mossadegh, après sa visite au Caire.

— A *Vienne* (Autriche), Congrès de l'Internationale syndicale chrétienne, qui se prononce en faveur du « désarmement général, simultané et contrôlé ».

SAMEDI 24. — Arrivée, à Paris, du général de Lattre de Tassigny et des délégations vietnamienne et cambodgienne au Haut-Conseil de l'Union française.

— La princesse Margaret d'Angleterre quitte Paris.

— A la Commission politique de l'O. N. U., M. Vychinski rejette la proposition occidentale sur le désarmement et dépose une série d'amendements contradictoires.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Rome*, de la VIIIe session du Conseil atlantique.

— M. de Reynier, délégué à la Croix-Rouge internationale, demande une entrevue personnelle à Ho Chi Minh pour régler le sort des prisonniers de guerre en *Indochine*.

DIMANCHE 25. — A Nancy, clôture du Congrès national du R. P. F. Dans son discours, le général de Gaulle se déclare prêt à engager des conversations avec les autres partis.

A L'ÉTRANGER. — Elections municipales en *Espagne*, où sept millions d'électeurs élisent 9 000 conseillers municipaux. 18 000 conseillers seront élus au cours des deux prochains dimanches.

— Fusillade, à *Port-Saïd* ; quatre Egyptiens sont tués.

— Mort, à *Turin*, des suites d'une attaque de grippe, de Don Pierre Ricaldone, recteur majeur des Salésiens. Il avait été élu Supérieur général en 1933 et réélu en 1947. Il était le quatrième successeur de saint Jean Bosco. Né en 1870, dans le Piémont, ordonné prêtre en 1893, Don Ricaldone avait été provincial d'Espagne et, en 1921, premier assistant. Il est l'auteur de nombreux ouvrages de spiritualité salésienne.

— A *Castel Gandolfo*, S. S. Pie XII reçoit en audience privée M. Robert Schuman.

LUNDI 26. — A Strasbourg, ouverture de la session d'automne de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Les 125 membres de l'Assemblée entament la discussion des plans Schuman et Pleven.

— Mme Camille Marbo est réélue, à l'unanimité, présidente du jury Femina pour 1952.

— Le prix Femina est attribué à Mlle Anne de Tourville, pour son roman *Jabadao*. L'auteur est originaire de Bais, en Bretagne. Elle se destina

d'abord à la peinture et exposa au Salon. En 1943, elle avait obtenu le prix littéraire de Bretagne, pour *Gens de par ici*, recueil de nouvelles.

— M. Eugène Darmois, professeur à la Sorbonne, est élu membre titulaire de l'Académie des sciences, en remplacement du physicien Aimé Catton, décédé. M. Damois enseigne la physique en Sorbonne depuis 1926. Il préside la Société française des électriciens. Ses nombreux travaux ont été consacrés à la polarisation rotatoire, aux électrolytes et aux théories de l'éclairage, qu'il a enseignées à l'Ecole supérieure d'électricité.

— Le général Georges-P. Vanier, ambassadeur du Canada, est élu à l'Académie des sciences morales et politiques, au fauteuil de Maurice Maeterlinck, comme membre associé étranger. Le général Vanier représente le Canada à Paris depuis 1938. Il fit partie des armées américaines en France de 1914 à 1919 et fut blessé. Il occupa le poste de gouverneur général du Canada de 1921 à 1922, et, de 1926 à 1928, commanda à Québec le 22e régiment royal, avant de devenir, en 1930, membre de la délégation canadienne à la Conférence navale de Londres et délégué de son pays à la S. D. N.

— Mort de Mgr Pic, évêque de Valence. Né à Allan, au diocèse de Valence, le 5 décembre 1876, Camille Pic fut ordonné prêtre le 7 juillet 1901. Supérieur du Grand Séminaire, il fut élu évêque de Gap au Consistoire du 17 décembre 1928. Il succéda à Mgr Paget comme évêque de Valence, le 13 mars 1933.

A L'ÉTRANGER. — En *Grande-Bretagne*, la Chambre des Communes ratifie le traité de paix avec le Japon.

— A *Rome*, au Conseil atlantique, le général Eisenhower demande que l'armée européenne soit mise sur pied sans délai.

— Accord complet sur la ligne du « cessez le feu » en *Corée*.

MARDI 27. — Mort, à Saint-Flour, à l'âge de 82 ans, du poète Louis Mercier. Auteur des recueils : *L'Enchantée*, *Les voix de la terre et du temps*, *Le poème de la maison*, *Lazare, le ressuscité*, *Les pierres sacrées* ; du roman *Hélène Sorgières*, des *Petites Géorgiques* et des *Contes de Jean-Pierre*.

— A Paris, ouverture du XXXVIe Congrès des maires de France.

— Le « prix de Peinture » 1951 (valeur 100 000 francs), décerné par la Société des amateurs d'art et des collectionneurs, est attribué au peintre Dauchot pour sa toile *La femme au gant*.

— Inhumation, à Vannes, de la dépouille mortelle du gouverneur de Raymond, assassiné au Cambodge.

— Mort, à Brive, à l'âge de 73 ans, de M. François Labrousse, conseiller de la République R. G. R. de la Corrèze, membre de l'Académie des Beaux-Arts. Il exposa comme peintre au Salon d'automne ; il fut délégué de la France à la Société des Nations et vice-président, à la Libération, de l'Assemblée consultative provisoire. Il joua un rôle dans la Résistance et mena le combat clandestin dans les maquis de la Corrèze et de la Haute-Garonne.

— M. Colonna d'Istria, député R. P. F. d'Alger (premier collège), donne sa démission.

— Le prix du « Quai des orfèvres », destiné à un roman policier, est attribué à M. Maurice Dekobra pour son roman *Opération Magali*.

A L'ÉTRANGER. — A Rome, le Conseil des ministres du pacte atlantique décide la constitution, en Europe, d'ici l'été prochain, de 40 divisions sur la centaine que le général Eisenhower estime nécessaire à la défense occidentale.

— En *Tunisie*, le Néo-Destour et ses filiales lancent l'ordre d'une grève générale de vingt-quatre heures pour protester contre la lenteur de conversations de Paris.

— Ouverture, à Moscou, de la IIIe Conférenc soviétique des partisans de la paix.

— A *Téhéran*, cependant que le Dr Mossadeg se prépare à partir pour La Haye, les députés d l'opposition se déclarent « en danger de mort » Des bagarres éclatent entre étudiants et policiers 20 blessés graves.

— Au *Vatican*, le Pape reçoit en audience privé M. Georges Bidault et sa femme.

— En *Corée*, après la ratification de l'accor sur la ligne du « cessez le feu », la Conférenc plénière étudie le contrôle des conventions d'armistice.

— A *Prague*, arrestation, pour « complo contre la République », de Rudolf Slansky, vice-président du Conseil, ex-secrétaire du parti communiste tchécoslovaque.

— Mort, en prison, de Mgr Léon de Smedt évêque de Siwantze (*Chine du Nord*), après un détention de trois mois. Né le 3 décembre 1881 à Saint-Nicolas, diocèse de Gand (Belgique), ordonné prêtre le 16 juillet 1905, Mgr de Smedt de la Congrégation du Cœur-Immaculé de Marie avait été élu évêque titulaire d'Adrana et vicair apostolique de Siwantze le 14 décembre 1931. Il e devint le premier évêque lors de la création d la hiérarchie catholique en Chine, le 22 avril 1946 Il avait été arrêté à Pékin sous l'inculpatio d'avoir adopté une attitude hostile à l'égard d « l'Eglise catholique indépendante ».

MERCREDI 28. — Mort, à Saint-Maur-des-Fossés, de M. Adolphe Chéron, ancien ministre Né à Levallois en 1873, il représenta le département de la Seine au Palais-Bourbon, de 191 à 1936. Il fut sous-secrétaire d'Etat à l'Educatio physique, de novembre 1933 à janvier 1934. I était, depuis 1906, président général de l'Unio fédérative des Sociétés d'éducation physique et d préparation militaire.

— A Paris, au Palais de la Mutualité, séanc solennelle de rentrée de l'Institut catholique. L général Weygand y définit le message laissé pa Foch à la jeunesse.

— Le gouvernement demande au Conseil d'Eta un avis d'ensemble sur la loi Barangé.

27 janv. 1952. — N° 1113. — Nouvelle série : N° 200

Ce numéro contient :

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur* : R. BERTEAUX.